

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES.

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

<b>Togo, France &amp; Communauté</b>	1 an	6 mois
Ordinaire	3 300 fr.	800 fr.
Avion	3 300 fr.	1 700 fr.
<b>Etranger</b>	1 an	6 mois
Ordinaire	1 000 fr.	900 fr.
Avion	3 750 fr.	2 300 fr.
<b>Prix du numéro</b>	Au comptant à l'imprimerie	75 fr.
	Par porteur ou par la poste	
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger, Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

##### LOIS

<b>1961</b>		
23 novembre	— Loi n <sup>o</sup> 61-36 portant création de l'Établissement national des éditions du Togo	758
23 novembre	— Loi n <sup>o</sup> 61-37 portant institution d'un minimum d'imposition pour les Sociétés	759

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n <sup>o</sup> 167/PR/INT. du 10 octobre 1961 portant création de canton et désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié (Rectificatif)	760
Arrêté chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts	760
Arrêté portant nomination d'un commissaire du gouvernement près le tribunal administratif.	760
Arrêtés et décisions portant engagement, attribution de supplément pour frais de trousseau, et réquisition de transport à des élèves togolais bénéficiaires de bour-	

ses étrangères d'enseignement supérieur, renouvellements de bourses d'études en France et en Afrique à des étudiants togolais — déclaration de M. Amouzou K. Robert en débet envers la République togolaise, licenciement et décision rapportant les dispositions de précédentes décisions portant agrément de commissionnaires en douane	760
---	-----

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté portant délégation de signature	763
Arrêté et décision portant promotion et nomination dans la gendarmerie nationale togolaise.	763

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté portant création d'une caisse d'avance au service de recherches pédohydrologiques	763
Arrêté portant autorisation de versement d'une somme au profit de la caisse de retraites des régies ferroviaires de la F.O.M.	763
Décisions portant octroi de subventions	763
Arrêtés et décisions portant autorisation de paiement des indemnités d'heures supplémentaires pour les cours professés au Lycée Bonnacarrère pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-1961 aux fonctionnaires, professeurs et assimilés de l'enseignement du second degré, nominations, attribution de prêts pour achat de véhicules pour les besoins personnels, concession de pensions de veuve et d'orphelins et approbation de rôles	764

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

**1961**

- 10 novembre — Arrêté n° 352/MFP. fixant la date du concours d'entrée à l'école togolaise d'administration de la promotion 1962-1963 . . . . . 768
- Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, titularisation, intégrations, affectations, suspension provisoire d'effets de contrat, cessation de fonctions, maintien et mise en disponibilité et suspension de fonctions . . . . . 768

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION  
ET DE LA PRESSE**

**1961**

- 4 novembre — Arrêté interministériel n° 33/INT/INFO/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lamakara, exercice 1961 . . . . . 772
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 34/INT/INFO/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961 . . . . . 773
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 35/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1960 . . . . . 773
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 36/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1961. . . . . 774
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 37/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1960 . . . . . 774
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 38/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1961 . . . . . 774
- 18 novembre — Arrêté n° 70/INT/INFO. relatif aux délais de la révision annuelle des listes électorales des circonscriptions et des communes du Togo pour l'année 1962 . . . . . 771
- Arrêtés et décisions portant affectations, avancements, nomination de secrétaire de chef de canton, radiation, licenciements, interdiction de séjour aux nommés Labé Dokpo, Sowadan Koffi et admissions à la retraite . . . . . 774

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES  
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**1961**

- 24 octobre — Arrêté n° 22/MTP/PT. réglementant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la Communauté française . . . . . 775

- Arrêté et décisions portant engagement, affectations, retrait de permis de conduire aux nommés Dossa Kossi, Waka Edouard, Salami Ganiyou Labodé, Soumbeï Théophile, Sekota Viglo Christian, Amouzou Kessoubo, Akakpovi Tossavi, Adji N'Daté, Wahabou Issa et Lawson Boëvi Symphorien — licenciement et rectificatif à une précédente décision portant affectation . . . . . 776

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

- Décisions portant affectations et avancements . . . . . 777

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Décision nommant une commission chargée d'étudier le projet de rédaction d'un premier livret ewé . . . . . 778
- Arrêté et décisions portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962, affectations et nominations, reprises de service et rectificatif à une précédente décision portant affectation . . . . . 778

**TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION**

- Avenant n° 6 au contrat intervenu le 11 juin 1931 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé, dans celui d'Anécho, Adjido et Zébé et dans toutes les agglomérations situées sur le parcours de la ligne prévue entre Lomé et Zébé . . . . . 782

**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**

- Immatriculations au registre de Commerce . . . . . 801
- Déclaration d'association « Amicale des anciens élèves du Collège St Joseph de Lomé » . . . . . 802
- Avis de convocation « Constructions Coignet-Togo » . . . . . 802
- Avis de perte . . . . . 802
- Constitution de Société « Globe Société Commerciale S A R L » . . . . . 802

**LOIS**

**LOI N° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, sous le nom de « Etablissement National des Editions du Togo », un établissement public chargé de l'exploitation des équipements, meubles et immeubles, acquis ou édifiés pour le service de l'imprimerie officielle créée par la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960.

**ART. 2.** — L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est placé sous l'autorité du

Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la nation togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la nation togolaise :

— d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition;

— d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression;

— d'éditer et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, périodiques et journaux quotidiens, sous formes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la nation togolaise;

— de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution, selon les normes d'une saine exploitation commerciale;

— d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et à celles de la rentabilité de l'établissement;

— de proposer toute mesure utile pour la formation professionnelle d'un personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition.

ART. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

— par les recettes fournies par tous travaux d'impression, de photogravure, de reliure, etc, exécutés, soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels;

— par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édités par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo;

— par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques;

— par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights);

— par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-37 du 23 novembre 1961 portant institution d'un minimum d'imposition pour les sociétés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 16 octobre 1941, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est complété comme suit :

1) La cotisation due par les sociétés de capitaux selon le tarif fixé au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, ne pourra être inférieure à 200.000 francs par an.

Cet impôt minimum forfaitaire, (à l'exclusion de la majoration) sera déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année et de l'année suivante, en cas d'excédent.

Il sera payable automatiquement sans avertissement, à la caisse du trésor :

— avant le 31 mars de chaque année, lorsque les exercices sont clos en cours d'année précédente;

— et avant le 30 avril de chaque année, lorsque les exercices sont clos au 31 décembre de l'année précédente.

Une majoration de 100%, constatée par rôle, sera appliquée en cas de non versement avant les dates prescrites.

Cet impôt ne sera exigé à l'égard des entreprises qui apporteront la preuve, par une comptabilité territoriale régulière produite sur place, que leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition est inférieur à 10.000.000 de francs.

2) Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a) — Les entreprises industrielles, minières ou agricoles pendant la période de 5 ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices.

b) — Les sociétés ayant réalisé dans le territoire, pendant l'exercice précédent, des investissements d'un montant égal ou supérieur à 2.000.000 rentrant dans le cadre de l'article 15 de la délibération n° 36-ATT du 22 octobre 1953 (article 49).

c) — Les sociétés nouvelles, pour l'année de début d'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes.

d) — Les entreprises qui — eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour le territoire — bénéficient d'une exonération individuelle accordée par décret, sur rapport du Ministre des finances.

ART. 2. — Toutes mesures d'application feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

ART. 3. — La présente loi, applicable pour la première fois pour l'imposition des exercices clos en 1961, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1961  
S. E. OLYMPIO.

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

*RECTIFICATIF* du 14 novembre 1961 à l'arrêté n° 167-PR-INT du 10 octobre 1961 portant création de canton et désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

*Au lieu de :*

- 4°/ — CANTON DE BADJA  
Village de Badja  
Village de Bodji  
Village de Agoudja-Badja  
Village de Dokpala  
Village (Agové-Badja-Hanyigbé).

*Lire :*

- 4°/ — CANTON DE BADJA  
Village de Badja  
Village de Bodji  
Village de Agoudja-Badja  
Village de Dokpala  
Village (Agové-Bagbé-Hanyigbé).

(Le reste sans changement).

**Affaires courantes**

N° 190-PR. du :

9 novembre 1961. — Pendant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique.

**Commissaire du Gouvernement près  
le tribunal administratif**

N° 192-PR. du :

13 novembre 1961. — M. Lucien Olympio, substitut du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif.

**Engagement**

N° 85-D-PR. du :

14 novembre 1961. — Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité de gardien pour servir à la résidence de Klouto à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961;

M. Toutabizo, en qualité de gardien pour servir au campement de Bafilo à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 6, article 2.

**Frais de trousseau et réquisition de transport**

N° 185-PR-MEN. du :

3 novembre 1961. — Les élèves ci-après sont bénéficiaires de bourses étrangères d'enseignement supérieur :

**YUGOSLAVIE**

Glokor Ayi Magnius  
Atayi Robert

**U. R. S. S.**

Blaou John  
Bartet Georges Edouard

**O. M. S.**

Anani Prosper  
Ayivon Ekua Nancy  
Zoland Kodjo  
Matthew Fumey

Une indemnité de 30.000 francs (trente mille francs CFA) sera versée à chacun des boursiers pour frais de trousseau.

Une réquisition de transport par avion sera délivrée à chacun des boursiers dont les noms suivent :

**LOMÉ — PRAGUE**

Senouvon Arcadius Emmanuel  
Addra Augustin

**LOMÉ — BELGRADE**

Glokor Ayi Magnius  
Atayi Robert

La dépense sera imputée au budget général du Togo exercice 1961 — chapitre 36 — article 2 bis.

**Bourses**

N° 183-PR-MEN. du :

3 novembre 1961. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

1 Abaglo Eugène, Faculté Droit Aix-en-Provence  
Cat. Spéc.

- 2 Abalo Kokou, Faculté Lettres Dijon Cat. D  
 3 Adjamah Joseph, Faculté Sciences Grenoble Cat. D  
 4 Adotévi K. Michel, Faculté Droit Poitiers Cat. D  
 5 Afantchao Lucas, E.N.C. (Lycée Technique) Cat. D.  
 6 Agbavoh Ambroise, Faculté Sciences Rennes Cat. Spéc.  
 7 Agbo Claude, Lycée de garçons de Douai (Nord) Cat. D  
 8 Agbokou Michel, Faculté Droit Rouen Cat. D  
 9 Ahiany Anani, Faculté Droit Paris Cat. D  
 10 Ajavon Jean, Faculté Sciences Montpellier Cat. D  
 11 Ajavon Ignace, Faculté Droit Poitiers Cat. D  
 12 Ajavon Oswald, I.H.E.O.M. Cat. Spéc.  
 13 Akpabie Lucien, C.R.E.P.S. Nancy D  
 14 d'Almeida Pedro, Faculté Droit Dijon D  
 15 Amedome Antoine, Faculté Méd. D  
 16 Amedome Siméon, Faculté Lettres Poitiers D  
 17 Amedodji Paul, Faculté Droit Dijon D  
 18 Amegee Emile, Faculté Sciences Toulouse Cat. Spéc.  
 19 Amedegnato Nicolas, Faculté Sciences Toulouse D  
 20 Amegan Emmanuel, Faculté Lettres Poitiers D  
 21 Amegandji Augustin, Faculté Sciences Dijon Cat. D  
 22 Amegandjie K. Georges, Faculté Droit Caen D  
 23 Amegnizin Parfait, Ecole de Biochimie D  
 24 Amekoudji Lucie, (née Quenum) Ecole de Sages-Femmes Dijon D  
 25 Armerding Eric, I.H.E.O.M. D  
 26 Amouzou Christian, Faculté Droit Lille Cat. Spéc.  
 27 Ata Véronique, Ecole de Sages-Femmes Strasbourg D  
 28 Attiogbe T. Robert, Faculté Sciences Clermont D  
 29 Ayeva Paul, Lycée Montaigne D  
 30 Ayeva Ryssalatu, Ecole de Pharmacie de Tours Cat. D  
 31 Bandeira Venance, E.N.S.A.T. (Toulouse) D  
 32 Bitho Michel, Faculté Médecine Nantes D  
 33 Blao Nicolas, Institut Agricole de Paris D  
 34 Boukari Kérim, Ecole Nat. Vétérinaire d'Alfort D  
 35 Creppy F. Vincent, Faculté Sciences Lyon Cat. Spéc.  
 36 Creppy Irène, Faculté Droit Paris D  
 37 Dansou A. Pierre, Faculté Sciences Grenoble D  
 38 Dossoumou Josephine, Ecole de Sages-Femmes de Nantes D  
 39 Edee Emmanuel, Faculté Sciences Grenoble D  
 40 Ekoue A. André, Faculté Sciences Rennes cat. D  
 41 Ekue Elisabeth, Faculté Droit Nancy D  
 42 Ekue Léocadie, Ecole de Sages-Femmes de Nantes Cat. D  
 43 Fiany Do Franck, Lycée Kléber Strasbourg D  
 44 Franck G. Albert, E.N.S.C.L. Lille D  
 45 Freitas Cosmas, Faculté Lettres Caen D  
 46 Freitas Cyrille, Faculté Droit Montpellier D  
 47 Gaba Eunice, Ecole d'Accouchement Bordeaux D  
 48 Gaba Sylvanus, Faculté Sciences Strasbourg D  
 49 Gbadamassi Lamidi, Ecole d'Agriculture Chateau-Salin D  
 50 Gnahoui Clémence, Ecole de Sages-Femmes de Nantes D  
 51 Hadjopoulos Alex, Ecole des T.P. Vincennes D  
 52 Katamna Koundoura, Ecole Sup. de Chimie Lyon Cat. D  
 53 Kété Antoine, Ecole Nat. de musique Versailles Cat. D  
 54 Kété Antonin, Ecole Nat. de musique Versailles Cat. D  
 55 Kouassigan Pascal, Ecole Nat. T.R. Strasbourg D  
 56 Kouassivi Godlieb, Faculté Méd. Strasbourg D  
 57 Kouévi Hyppolite, Ecole Spéc. des T.P. Paris D  
 58 Kouévi Cathérine, Ecole Normale Sociale D  
 59 Kou Emmanuel, Faculté Lettres Dijon D  
 60 Koudry Gabriel, Faculté Lettres Paris D  
 61 Kpadé Sébastienne, Ecole Sages-Femmes Bordeaux D  
 62 Kpodzro Hyacinthe, Faculté Méd. Montpellier D  
 63 Kpontan Théodone, Faculté Sces. Clermont-Ferrand D  
 64 Kuwonou Cécile, Ecole de Sages-Femmes Angers Cat. D  
 65 Lawson Laté Georges, Faculté Droit Strasbourg Cat. D  
 66 Lawson Christian, Faculté Sces. Grenoble Cat. Spéc.  
 67 Lawson Wokena, Faculté Droit Caen D  
 68 Laré Augustin, Faculté Droit Caen D  
 69 Mankoubi Bawa, Faculté Droit Montpellier D  
 70 Laré Jean, Faculté Sces. Rennes D  
 71 Mensah Rita, Lycée Descartes Tours D  
 72 Nakpane Etienne, Faculté Méd. Toulouse D  
 73 Nubukpo Eugène, Faculté Droit Caen D  
 74 Olympio Rosita, Faculté Sciences Paris D  
 75 Pedanou Gabriel, Faculté Droit Toulouse Cat. Spéc.  
 76 Pere Benoît, Faculté Sciences Rennes D  
 77 Quashie Léonidas, Institut Nat. d'Etudes Juridiques D  
 78 Quenum Rigobert, Faculté Sciences Dijon Cat. Spéc.  
 79 Randolph Colette, C.R.F. Montpellier D  
 80 Sade Koffi Henri, Ecole des T.P. Paris D  
 81 Santos Florentine, Faculté Droit Toulouse D  
 82 Save de Tové Jean, I.E. Politique de Bordeaux Cat. Spéc.  
 83 Schuppis William, Faculté Droit (se faire inscrire) D  
 84 Seddoh Georges, Lycée Technique de Metz D  
 85 Segbeaya K. Louis, Faculté Droit Poitiers D  
 86 Sema Arouna, E.N.A. Rennes D  
 87 Sitti Léopoldine, Centre Chirurgical St. Cloud D  
 88 Soares Antoine, Faculté Médecine Caen D  
 89 Sossou H. Pierre, Faculté Droit Caen D  
 90 Tétékpoe Raymond, Faculté Lettres Caen D  
 91 Tigoue Victor, I.H.E.O.M. D  
 92 Touléassi David, Faculté Sces. Toulouse D  
 93 Vovor Comfort, Ecole Sages-Femmes Poitiers D  
 94 Gaba Joseph, E.F.R. de Paris D

— Ont une bourse d'enseignement supérieur les étudiants togolais en France dont les noms suivent : (1961-62)

- 1 Hundt Marie Estelle, Technicienne d'Analyse D
- 2 Aissah Véronique, Ecole des Sages-Femmes de Rennes D
- 3 Bohn Ablavi Thérèse, Ecole des Sages-Femmes de Lyon D
- 4 Gonçalves Sitha Ecole de Sages-Femmes de Strasbourg D
- 5 Kponton Andrée, Ecole des Sages-Femmes de Lille D
- 6 Mme Freitas Louise, Ecole des Sages-Femmes de Caen D
- 7 Aguijah Jeannette, Ecole des Sages-Femmes d'Angers D
- 8 Gnamey Didier Koffi, Faculté Méd. Lille D
- 9 Lawson Marguérite, Ecole de Sages-Femmes de Reims D

*Bourses de la chambre de commerce*

- 1 Adzomada Ruben, Ecole Stanislas Paris D  
H.E.C. à titre étranger
- 2 Gondon Théophile, Inst. Com. de Nancy D
- 3 Johnson Assiba, Faculté Droit Lyon D

*Boursters de la colonie Libanaise*

- 1 Boccovi Robert, Faculté Droit Lyon D
- 2 Togbé Jacques, Faculté Droit Montpellier Cat. Spéc.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 36 — article 2.

**N° 184-PR-MEN. du :**

3 novembre 1961. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'études des étudiants de l'Université de Dakar dont les noms suivent :

- 1 Akakpo Folivi Dieudonné, fac. de Droit
- 2 Alipui Victor, fac. de Droit
- 3 Bannerman Oswald, fac. de Droit
- 4 Beleyi Jacques, fac. de Droit
- 5 Dogo Koudjoulou Henri, fac. de Droit
- 6 Dovi Pierre, fac. de Droit
- 7 Gaba Laurent, fac. de Droit
- 8 Peteou Akizi, fac. de Droit
- 9 Polo Aregba, fac. de Droit
- 10 Dossch Messan Bernard, fac. de Méd.
- 11 Hodonou Kossi Emmanuel, fac. de Méd.
- 12 Max Louise Emmanuel, fac. de Méd.
- 13 Placca Dovi Emmanuel, fac. de Méd.
- 14 Bodjona Dominique, fac. de Méd.
- 15 Agyemang Kokou Luther, fac. de Sciences
- 16 Dossevi Lionel Kouévi, fac. de Sciences
- 17 Salami Amoussa, fac. Sciences
- 18 Dogble Benjamain, fac. de Lettres
- 19 Hevo Etienne, fac. de Lettres
- 20 Mensah Sylvanus, fac. de Lettres
- 21 Wilson Akouété, fac. de Lettres
- 22 Tamekloe Mathieu, fac. de Lettres

— Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62 la bourse d'études des élèves dont les noms suivent :

*Ecole des T.P. de Bamako*

- 1 Ali Boudiakou, adjt. techn. 4<sup>e</sup> année
- 2 Ouro Baguina, adjt. techn. 3<sup>e</sup> année
- 3 da Silveira Jean, géomètre 4<sup>e</sup> année
- 4 Acouétey Symphorien, géomètre 4<sup>e</sup> année
- 5 Burlureaux Gabriel, géomètre 4<sup>e</sup> année
- 6 Moreira Kossi Louis, géomètre 2<sup>e</sup> année
- 7 Adoko Jacques, géomètre 2<sup>e</sup> année
- 8 Melesusu Arsène, géomètre 2<sup>e</sup> année

*Ecole d'assistants d'élevage de Bamako*

- 1 Bangana Yacoubou, 2<sup>e</sup> année

*Lycée Delafosse de Dakar*

- 1 Adotevi Dossou Raphaël, section commerce 3<sup>e</sup> CC

*Elèves admis à l'école des T.P. de Bamako*

- 1 Senouvo A. Emmanuel, élève de l'E.P.C.I. de Sokodé
- 2 Abotchi N'Koley, élève de l'E.P.C.I. de Sokodé

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 36, article 3.

**Débet**

**N° 182-PR-MFAE-MF. du :**

2 novembre 1961. — M. Robert K. Amouzou, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, comptable de la caisse d'Épargne du Togo, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de : un million cinquante mille six cent quatre-vingt dix huit (1.050.698) francs.

**Licenciement**

**N° 84-D-PR. du :**

14 novembre 1961. — M. Bouraïma Soulé, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie hors échelle, en service à la Résidence de Klouto, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, pour inaptitude professionnelle.

M. Bouraïma Soulé aura droit au bénéfice de l'indemnité de licenciement et de congé payé. La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6 article 2.

**Commissionnaires en douane**

**N° 81-D-PR-MFAE-MF. du :**

31 octobre 1961. — Sont et demeurent rapportées, les décisions n° 1414-D/SG du 2 août 1956 et n° 205-PM-MF-SD du 22 décembre 1958, agréant MM. Ousmane Salifou et Amouzou Philippe, en qualité de

commissionnaires en douane auprès du bureau des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Délégation de signature

N° 191-PR-Cab-Mil. du :

9 novembre 1961. — Délégation de signature est donnée à M. Dweggah Joseph, directeur de cabinet du Ministre des finances de la République togolaise, pour signer les documents de prise en charge des matériels de toute nature transférés par l'Armée française aux forces Armées togolaises.

Sur tous les documents qu'il sera appelé à signer, M. Dweggah fera précéder sa signature de la mention : « Autorité togolaise agissant par délégation du Président de la République togolaise ».

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

### Promotions

N° 194-PR-Cab-Mil. du :

15 novembre 1961. — A compter du 16 octobre 1961, sont promus au grade de gendarme de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), les élèves — gendarmes désignés ci-dessous :

Adome Tchafalo	Benissan Jean.
Amegee Yawovi.	Honku Benjamin.
Amevor Fritz.	Kokou Augustin.
Assoumanou Kpandja.	Sassou Alex.

Ces nominations ouvrent droit à la solde de gendarme de 2<sup>e</sup> classe — 3<sup>e</sup> échelon et au paiement des prestations familiales. Les intéressés ne pourront prétendre à l'indemnité de charges militaires.

### Nomination

N° 80-D-PR-Cab-Mil. du :

28 octobre 1961. — A compter du 11 octobre 1961, sont promus au grade de maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, les gendarmes de première classe ci-après ayant satisfait à l'examen de fin de stage à l'école de la gendarmerie d'outre-mer à Fréjus :

Anani Messanvi Dick	Lawson Body
Boconvi Victorin	Mensah Joseph
Degbesse Fiovladja	Pindra Louckmanou
Kponomaizo André	Yanda Basile

Ces militaires, alignés en solde et indemnités par les soins de l'école de la gendarmerie d'outre-mer à Fréjus jusqu'au 10 octobre 1961 inclus, percevront la solde et indemnités de maréchal-des-logis-chef de gendarmerie de troisième échelon à compter du 11 octobre 1961.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Caisse d'avance

N° 218-MFAE-FA. du :

6 novembre 1961. — Il est créé au service de recherches pédohydrologiques (Projet du fonds spécial des Nations Unies au Togo), une caisse d'avance chargée d'assurer le paiement des dépenses de personnels auxiliaires et manœuvres qui seront recrutés sur les zones d'opération et l'achat de certains articles de petit outillage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers et difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à six cent mille francs (600.000 frs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 33 article 4 du budget général du Togo — exercice 1961.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances et des affaires économiques de la République togolaise sur proposition du directeur du service de recherches pédohydrologiques.

### Caisse de retraites des R.F. de la F.O.M.

N° 219-MFAE-F-MTP-CFT. du :

13 novembre 1961. — Est autorisé le mandatement de 12.093,52 N.F. soit : six cent quatre mille six cent soixante seize francs CFA (604.676 F) au profit de la caisse de retraites des régies ferroviaires de la F.O.M.

Cette somme représente les cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 septembre 1957 et la différence entre les abondements C.R.F.O.M. et C.R.R.F. du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 30 juin 1957 au titre de M. Casanova Auguste.

La dépense est imputable au budget annexe des C.F.T. et wharf — exercice 1961 chapitre 1 article 5.

### Subventions

N° 277-D-MFAE-MEN. du :

9 novembre 1961. — Une subvention de dix millions cent vingt sept mille six cent cinquante huit francs CFA (10.127.658 francs CFA) soit deux cent deux mille cinq cent cinquante trois nouveaux francs seize centimes (202.553,16 NF) est accordée à l'office des étudiants pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1961 suivant détail ci-après :

1<sup>o</sup>) Allocations scolaires brutes :

Bourses Cat. D.  $261.000 \times 104 = . 6.786.000$

2 <sup>o</sup> ) Prestations tarifées (40%)	
$\frac{6.786.000 \times 40}{100} = \dots \dots \dots$	2.714.400
<b>Total</b> . . . . .	<b>9.500.400</b>
3 <sup>o</sup> ) Frais fonctionnement office (2%)	
$\frac{9.500.400 \times 2}{100} = \dots \dots \dots$	190.008
4 <sup>o</sup> ) Différence à mandater au profit des 11 boursiers de la catégorie spéciale : $(420.000 - 261.000) \times \frac{11}{4} =$	437.250
<b>Total général</b> =	<b>10.127.658</b>
	soit : 202.553,16 N.F.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 36 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 278-D-MF-MEN. du :

13 novembre 1961. — Un complément de bourses de 4.284 francs par mois est accordé pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1961-62 (soit deux mois — novembre et décembre 1961) aux étudiants togolais de l'Université de Dakar, dont les noms suivent :

Akakpo Folivi Dieudonné	Gaba Laurent
Alipui Victor	Petéou Akizi
Bannerman Oswald	Polo Arégba
Beleyi Jacques	Dosseh Messan Bernard
Dogso Kouadjolou Henri	Hodonou Emmanuel Kossi
Dovi Pierre	Max Louise
Placca Dovi Emmanuel	Hevo Etienne
Bodjona Dominique	Mensah Sylvanus
Agyemang Kokou Luther	Wilson Akouété
Dossevi Lionel Kouévi	Tamekloe Mathieu
Salami Amoussa	Dogle Benjamin

soit :

Par mois et par étudiant

$$18.000 \text{ F.} - 13.716 \text{ F.} = 4.284 \text{ F.}$$

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre et par étudiant.

$$(soit deux mois — novembre et décembre 1961)$$

$$4.284 \text{ F.} \times 2 = 8.568 \text{ F.}$$

Pour les 22 étudiants :

$$8.568 \text{ F.} \times 22 = 188.496 \text{ F.}$$

Une prime de vacance (pour Noël) est accordée à ces mêmes étudiants pour l'année scolaire 1961-62 soit :

$$10.000 \text{ F.} \times 22 = 220.000 \text{ F.}$$

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 36 — article 3.

Le chef du service des finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 281-D-MFAE-F-FO. du :

13 novembre 1961. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à l'école primaire de Notre Dame des Apôtres de Niamtougou.

Cette subvention, destinée à l'agrandissement de la susdite école, sera mandatée au nom de la Révérende Sœur Supérieure de Notre Dame des Apôtres à Niamtougou.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35 article 5.

#### Indemnités

N<sup>o</sup> 274-D-MFAE-F. du :

6 novembre 1961. — Est autorisé le paiement des indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé, figurant sur la décision n<sup>o</sup> 105-MEN du 10 août 1961.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1961, chapitre 26 article 5.

#### Nominations

N<sup>o</sup> 269-D-MFAE-MA. du :

30 octobre 1961. — M. Geraldo Raïmy, moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon de l'agriculture, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes de la circonscription agricole de Lomé, en remplacement de M. Nicoué Albert.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 270-D-MFAE-MA. du :

2 novembre 1961. — M. Magloe Joseph, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à la direction des eaux et forêts, est nommé régisseur des recettes forestières, en remplacement de M. Djelou Michel, en instance de mise à la retraite.

#### Prêts

N° 268-D-MFAE-MF. du :

30 octobre 1961. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Adossama Pierre, secrétaire d'administration, directeur de cabinet aux affaires économiques . . . . . 300.000 Frs

Fiadjo Robert, médecin principal (complément de prêt) . . . . . 100.000 Frs

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1961, chapitre 30, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Pensions

N° 217-MFAE-F-FR. du :

2 novembre 1961. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. veuve Blivi Doussi (née Gbedevi), épouse de M. Blivi Jules, instituteur adjoint hors classe du cadre local du Togo en retraite (indice 475, pourcentage 51%), décédé à Goukopolé le 11 septembre 1957, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille huit cent quatre vingt quatorze (51.894) francs cfa pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Conformément à l'article 23 paragraphe 11 du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à Mme. veuve Blivi Doussi (née Gbedevi) sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, la moitié des majorations pour enfants que devrait percevoir son mari au taux de :

10% de sa pension au titre des enfants désignés ci-après :

Blivi Adoudé Marguerite, née le 9 mai 1934

» Kpakpo Cyrille André, né le 7 juillet 1937

» Adovi Désiré, né le 4 avril 1940.

15% de sa pension au titre de l'enfant Blivi Martine Eléonore Adukoé, née le 29 décembre 1943.

Le montant annuel des majorations accordées à la veuve est fixé à :

Cinq mille cent quatre vingt neuf (5.189) francs cfa pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Sept mille sept cent quatre vingt quatre (7.784) francs cfa pour compter du 29 décembre 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, des pensions d'orphelins fixées à dix mille trois cent soixante dix huit (10.378) francs cfa l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Blivi Kpakpo Cyrille André, né le 7 juillet 1937

» Adovi Désiré, né le 4 avril 1940

» Philomène Adudé, née le 5 septembre 1943

» Martine Eléonore Adukoé, née le 29 décembre 1943

» Adoudévi Clémence, née le 9 octobre 1944

» Kpakpovi Nicolas, né le 6 décembre 1946

» Thérèse Kalévi, née le 20 décembre 1947

» Antonin Kpakpo, né le 10 mai 1948

» Adoudé Claudine, née le 18 novembre 1950

» Bruno Charles Moévi, né le 6 octobre 1951

» Théodore Adovi, né le 6 mars 1952.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevrait M. Blivi Jules, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins, sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Blivi Pierre, fonctionnaire en retraite, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

#### Rôles

N° 211-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N°S DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
281	Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . .	1.373	9.563
		Taxe progressive . . . . .	8.190	
282	Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive . . . . .	1.426	133.040
		Taxe progressive . . . . .	127.319	
283	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Kandé Mango Dapango	Taxe progressive . . . . .	43.825	93.935
		Taxe progressive . . . . .	472	
		Taxe progressive . . . . .	3.348	
		Taxe progressive . . . . .	6.517	
		Taxe progressive . . . . .	6.279	
		Taxe progressive . . . . .	1.749	
		Taxe progressive . . . . .	22.489	
			93.935	236.538

N° 212-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N°S DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
262	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	148.812	148.812
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
263	Commune Lomé	T.V.L. . . . .	69.385	156.181
263	Commune Lomé	T. V. V. . . . .	10.554	
263	Commune Lomé	T. V. . . . .	76.242	
			Total . . . . .	304.993

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quatre mille neuf quatre vingt treize francs est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1961.

N° 213-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N°S DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
284	Circ. Bafilo	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	900	900
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
284	Circ. Bafilo	Centimes sur taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	90	171.590
285	Circ. Bafilo	Taxe civique . . . . .	3.500	
286	Circ. Bafilo	Taxe civique . . . . .	168.000	
			Total . . . . .	172.490

N° 214-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DE RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
264	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	5.580.675	5.580.675
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
264	Commune Lomé	Taxe civique . . . . .	645.500	645.500
		Total . . . . .		6.226.175

N° 215-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
252	Commune Tsévié	Taxe progressive . . . . .	37.203	
—	—	I.G.R. . . . .	4.404	41.607
253	Commune Anécho	Taxe progressive . . . . .		403.183
254	Circ. Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	2.708	
—	—	I.G.R. . . . .	10.574	13.282
255	Commune Palimé	Taxe progressive . . . . .	69.481	
—	—	I.G.R. . . . .	103.540	173.021
256	Circ. Klouto	Taxe progressive . . . . .	40.472	
—	—	I.G.R. . . . .	43.022	83.494
257	Circ. Nuatja	Taxe progressive . . . . .	32.801	
—	—	I.G.R. . . . .	28.332	61.133
258	Com. Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	60.231	
—	—	I.G.R. . . . .	182.054	242.285
259	Circ. Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	4.789	
—	—	I.G.R. . . . .	41.052	45.841
260	Circ. Akposso	Taxe progressive . . . . .	6.158	
—	—	I.G.R. . . . .	71.619	77.777
261	Circ. Bassari	Taxe progressive . . . . .		25.432
				1.167.055

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent soixante sept mille cinquante cinq francs est fixée au 15 novembre 1961.

N° 216-MFAE-CD. du :

30 octobre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
265	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	37.157 4.316 8.678	50.151
266	Nuatja Akposso Palimé Atakpamé	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	6.458 6.926 139.306 322.925	475.615
267	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Kandé Mango Dapango	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	263.511 2.175 16.472 1.871 12.741 4.281 5.040 66.129	372.220
268	Com. Sokodé	I. G. R. . . . .		12.612
269	Circ. Sokodé	I. G. R. . . . .		21.492
270	Circ. Bafilo	I. G. R. . . . .		5.736
271	Circ. Lama-Kara	I. G. R. . . . .		31.632
272	Circ. Niamtougou	I. G. R. . . . .		6.336
273	Circ. Pagouda	I. G. R. . . . .		34.512
275	Circ. Sokodé	Patentes . . . . .		110.182
276	Circ. Bafilo	Patentes . . . . .		58.350
277	Circ. Lama-Kara	Patentes . . . . .		8.366
278	Circ. Lama-Kara	Patentes . . . . .		195.699
279	Circ. Niamtougou	Patentes . . . . .		68.440
280	Circ. Pagouda	Patentes . . . . .		147.273
				1.598.616
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
274	Com. Sokodé	Patentes . . . . . Centimes additionnels sur patentes . . . . .	74.100 7.410	81.510
Total . . . . .				81.510
				1.680.126

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Ecole togolaise d'administration**

N° 352-MFP. du :

10 novembre 1961. — Le concours d'entrée à l'école togolaise d'administration (promotion 1962-63) aura lieu le 18 décembre 1961 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les arrêtés n°s 1-PM-FP et 264-MFP des 17 janvier 1959 et 27 octobre 1959.

Le nombre de places mises au concours est de quinze.

La liste des candidats sera close le 5 décembre 1961 à 18 heures.

**Engagements**

N° 931-D-MFP. du :

9 novembre 1961. — M. Tchalla Elias est engagé en qualité d'agent permanent (Dactylographe) 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son salaire est imputable au chapitre 12, article 2 du budget général.

M. Tchalla, engagé dans l'administration en qualité de maître d'hôtel par décision n° 108-INT-INFO du 17 août 1960 conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis le 1<sup>er</sup> juin 1960, date de sa prise de service.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

N° 936-D-MFP-MA. du :

10 novembre 1961. — M. Aila Barthélémy, ancien élève du centre d'apprentissage agricole de Tové (Promotion 1958 — 1961), est engagé en qualité de surveillant de cultures permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

M. Aila Barthélémy est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (Direction de l'agriculture).

Son traitement sera supporté jusqu'au 31 décembre 1961 par le budget fonds d'aide et de coopération (F.A.C.) — projet n° 7-ORD-61-VI-P-2-A-Fiche n° 14-7 du 9 août 1961.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

### Nominations

N° 345-MFP. du :

3 novembre 1961. — Sont admis, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité de :

#### Infirmiers stagiaires

Doe Gabriel	Adama A. Philomène
Kabraitema Bruno	Ayih Antoine
Akakpo Pierre	Kwami K. Philippe
Gota Simon	S. ssie K. Dieudonné
Wodepe Justine	Assogbavi K. Odilon
Eyebiyi Yves	Lodonou Francis
Laune Thomas Blatomé	Yomenou Gladys
Naman Djitak	Adorgloh Martine
Nayo Pauline	Adekpe Antoine
Migbaré B. Alexandre	Sitti Clémence
Tse Emmanuel	Togbé Seth

#### Agents d'hygiène stagiaires

Chalare Johannes  
Agomessou Jean

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

### Titularisation

N° 348-MFP. du :

8 novembre 1961. — M. Takpara A. Bernard, moniteur-adjoint stagiaire du cadre local de l'enseignement secondaire du Togo, qui a terminé son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur-adjoint, 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

### Intégrations

N° 342-MFP. du :

30 octobre 1961. — Les agents de police ci-après désignés, rayés du contrôle des fonctionnaires du Sénégal, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre local des agents de police du Togo :

Noms et Prénoms	Grade	Indices		Grade d'intégration	Indice
		anc.	nouv.		
Sanvee Koffi Paul	Brigadier 3 <sup>e</sup> échelon	255	378	Brig. chef 2 <sup>e</sup> échelon	275
Agbagla Félix	Agent de police 3 <sup>e</sup> échelon	195	299	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon	210
Dadjo Antoine	Agent de police 2 <sup>e</sup> échelon	180	284	Brig. 1 <sup>er</sup> échelon	190

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 12, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

N° 343-MFP. du :

2 novembre 1961. — M. Attiogbé Théophile, infirmier spécialiste principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 716 nouveau ou 445 ancien), remis à la disposition de la République togolaise et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 445), et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Attiogbé Théophile, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Ses émoluments seront supportés par le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé.

N° 344-MFP. du :

3 novembre 1961. — M. Mensah Léopold, infirmier sanitaire principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 626 nouveau ou 391 ancien), remis à la disposition de la République togolaise et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 415).

M. Mensah Léopold, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 350-MFP. du :

9 novembre 1961. — MM. Goeh Antoine et Kpegba Gaston, titulaires du diplôme d'études supérieures de police et de criminalistique, sont intégrés dans le cadre supérieur de la police du Togo, en qualité de commissaires stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

MM. Goeh et Kpegba sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Leurs émoluments seront imputés au budget général, chapitre 12, article 7:

#### Affectations

N° 902-D-MFP. du :

30 octobre 1961. — Mlle Lorenzo Léa, employée de bureau de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, est affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 915/D/MFP du :

2 novembre 1961. — M. Johnson Sylvain, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie hors échelle, précédemment affecté à Dapango, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques pour servir à l'agence spéciale de Nuatja, en remplacement de M. Edoh Pierre, commis d'administration adjoint.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

— M. Kémé Gabriel, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à Dapango.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 5 du budget général.

— M. Edoh Pierre, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'agence spéciale de Nuatja, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (service de l'information), en remplacement de M. Davi Adolphe, commis principal des SAFC, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

N° 918/D/MFP du :

3 novembre 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Johnson Sylvain, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie hors échelle, la décision n° 915/MFP. du 2 novembre 1961, portant mutation.

N° 920/D/MFP du :

4 novembre 1961. — Mlle Matthia Vincentia, animatrice de programmes locaux, de retour de stage de formation de journalistes au Sénégal et en France, et arrivée à Lomé, le 29 octobre 1961, est remise à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (radiodiffusion du Togo).

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 9 du budget général.

N° 925/D/MFP du :

7 novembre 1961. — M. Potron André, professeur contractuel d'éducation physique, nouvellement mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'assistance technique et arrivé à Lomé, par avion le 16 octobre 1961, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 5 du budget général.

N° 929/D/MFP du :

8 novembre 1961. — M. Sossah Paul, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des SAFC, en service à la circonscription administrative de Mango, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au tribunal supérieur d'appel.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 932/D/MFP du :

9 novembre 1961. — M. Jiminiga Manassé, employé de bureau, de retour de stage de formation professionnelle aux Etats-Unis d'Amérique, et arrivé à Lomé, par avion le 16 octobre 1961, est remis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse — (service de l'information).

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 10 du budget général.

N° 933/D/MFP du :

9 novembre 1961. — M. Combey Paul, rédacteur contractuel, de retour de stage de formation de journalistes à Strasbourg et à la SORAFOM, et arrivé à Lomé par avion le 3 novembre 1961, est remis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (radiodiffusion du Togo).

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 9 du budget général.

N° 940/D/MFP du :

10 novembre 1961. — M. Géraldo Mounirou, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, en service aux contributions directes, est affecté à la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Sodji Hyacinthe, agent permanent.

M. Sodji Hyacinthe, agent permanent, 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service à Lama-Kara, est affecté à Niamtougou, en remplacement de M. Chardey K.F. Louis, qui reçoit une autre affectation.

Les traitements des intéressés seront imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

M. Lawson Laté, agent permanent, 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service aux finances, est affecté à la

circonscription administrative de Tabligbo, pour servir à l'agence spéciale, en remplacement de M. Estève Joseph Dini, qui a reçu une autre affectation.

Son salaire sera imputable au chapitre 14, article 8 du budget général.

M. Chardey K.F. Louis, agent permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service à Niamtougou, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir aux contributions directes, en remplacement de M. Géraldo Mounirou.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 941/D/MFP du :

10 novembre 1961. — M. Estève Joseph Dini, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service à la circonscription administrative de Tabligbo, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale de Nuatja, en remplacement de M. Edoth Pierre, commis d'administration, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

N<sup>o</sup> 943/D/MFP du :

11 novembre 1961. — M. Bassah Seth, aide-conduc-  
teur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles  
du Togo, de retour de stage de formation profes-  
sionnelle dans la Métropole, et arrivé à Lomé le 3  
novembre 1961, par avion, est remis à la disposition  
du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux  
et forêts.

#### **Suspension provisoire d'effets de contrat**

N<sup>o</sup> 938/D/MFP du :

10 novembre 1961. — Les effets du contrat de travail en date du 14 septembre 1960 consenti à M. Pédanou Macaire Joseph, secrétaire, détaché auprès du secrétariat de l'O.N.U. à New-York, sont suspendus pendant la durée de son détachement.

La présente décision aura effet pour compter du 16 novembre 1961.

#### **Cessation de fonctions**

N<sup>o</sup> 935/D/MFP du :

9 novembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n<sup>o</sup> 446-55/ITLS du 27 avril 1955, la cessation définitive des fonctions de M. d'Almeida Robert, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle B, précédemment en service à la S.P.A.R. d'Anécho, qui justifie à cette date de plus de 20 ans

de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1<sup>er</sup> avril 1938) et qui réunit 45 ans d'âge (né le 20 juillet 1916).

M. d'Almeida Robert peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n<sup>o</sup> 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

#### **Disponibilités**

##### **Maintien**

N<sup>o</sup> 917/D/MFP du :

2 novembre 1961. — M. Ada Emmanuel, instituteur-adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décision n<sup>o</sup> 1082/MFP du 26 novembre 1959, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

##### **Mise**

N<sup>o</sup> 347/MFP du :

7 novembre 1961. — M. Doe John, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 8 novembre 1961.

#### **Suspension de fonctions**

N<sup>o</sup> 346/MFP du :

6 novembre 1961. — M. Quenum Emmanuel, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en service au collège moderne de Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Quenum n'aura droit à aucun traitement.

#### **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**ARRETE** N<sup>o</sup> 70-INT-INFO du 18 novembre 1961  
relatif aux délais de la révision annuelle des listes  
électorales des circonscriptions et des communes  
du Togo pour l'année 1962.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives;  
Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951, susvisée;

Vu la loi métropolitaine n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi togolaise n° 59-47 du 5 juin 1959;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et les communes de la République togolaise dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951, les lois du 6 février 1952 et du 23 juin

1956, le décret du 7 juillet 1956 et la loi municipale du 18 novembre 1955, modifiée par la loi togolaise du 5 juin 1959, susvisée.

**ART. 2.** — Le calendrier des opérations de révisions est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans les mairies et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des postes et télécommunications du territoire.

Lomé, le 18 novembre 1961

Th. MALLY

### CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Opérations effectuées	Nbre de jours	Terme des opérations
Début des Opérations :		1 <sup>er</sup> Décembre
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la Commission administrative (Communes et Circonscriptions)	41	10 Janvier
Délai accordé à la Commission administrative pour dresser le tableau rectificatif . . . . .	4	14 Janvier
Dépôt par la Commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la Commune ou de la Circonscription administrative . . . . .	1	15 Janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation) . . . . .	20	4 Février
Délai pour les décisions des Commissions municipales de jugement ou des Commissions de jugement des circonscriptions . . . . .	5	9 Février
Délai de notification des dernières décisions des Commissions municipales de jugement ou des Commissions de jugement des Circonscriptions . . . . .	3	12 Février
Publication des décisions des Commissions de jugement . . . . .		
Délai d'appel devant le Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance ou du Président de Section . . . . .	5	12 Février
Délai pour les décisions du Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance ou du Président de Section . . . . .	10	17 Février
Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance ou du Président de Section . . . . .	3	27 Février
Délai de pourvoi en cassation (Cour d'Appel) . . . . .	10	2 Mars
Clôture définitive de la liste électorale par le Maire de la Commune ou le Chef de Circonscription administrative . . . . .	19	12 Mars
		31 Mars

#### Annulations et ouvertures de crédits

N° 33/INT-INFO-MFAE/MF du :

4 novembre 1961. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1961.

**Chap. II** — Service d'adm. régionale (Personnel)

**Art. I** — Trait. du Pers. de bureau titulaire . . . . . 65.000

**Art. II** — Salaire du Pers. de bureau non titulaire . . . . . 15.000

**Art. III** — Indtés, gratifications et remboursement frais . . . . . 200.000

**Chap. III** — Service d'adm. régionale (Matériel)

**Art. I** — Frais d'imprimés . . . . . 10.000

**Art. III** — Achat et entretien du mobilier . . . . . 50.000

**Art. V** — Frais postaux . . . . . 30.000

Art. VII — Eclairage des bâtiments . . .	10.000
Art. VIII — Assurances des biens de la circonscription . . .	110.000
Art. IX — Frais d'élection . . .	70.000
<b>Chap. IV</b> — Service des travaux régionaux (Personnel)	
Art. III — Indtés et gratifications diverses . . .	75.000
<b>Chap. V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. II — Entretien des rues, jardins et marchés . . .	130.000
<b>Chap. VII</b> — Services sociaux (Pers.)	
Art. III — Dispensaires . . .	70.000
<b>Chap. VIII</b> — Services sociaux (Mat.)	
Art. I — Enseignement et sports . . .	20.000
<b>Chap. X</b> — Dépenses diverses	
Art. II — Secours et assistance publique . . .	25.000
Art. III — Subventions . . .	10.000
Art. IV — Dégrèvements . . .	40.000
Art. IX — Dépenses imprévues . . .	20.000
	<u>950.000</u>

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1961.

<b>Chap. III</b> — Service d'adm. régionale (Matériel)	
Art. II — Frais de bureau . . .	10.000
Art. IV — Moyens de transport . . .	100.000
Art. X — Etablissement pénitentiaire . . .	200.000
<b>Chap. IV</b> — Service des travaux régionaux (Pers.)	
Art. II — Traitement du personnel non titulaire . . .	300.000
<b>Chap. V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. III — Entretien et réparation des bâtiments . . .	200.000
Art. IV — Entretien et fonctionnement des véhicules . . .	140.000
	<u>950.000</u>

N° 34/INT-INFO/MFAE-MF du :

10 novembre 1961. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961.

<b>Chap. II</b> — Service d'adm. régionale (Pers.)	
Art. I — Traitement du personnel de bureau titulaire . . .	50.000

Art. III — Indtés, gratifications et remboursement de frais . . .	100.000
<b>Chap. III</b> — Service d'adm. régionale (Mat.)	
Art. VI — Loyers immeubles . . .	20.000
<b>Chap. IV</b> — Service des travaux régionaux (Pers.)	
Art. I — Traitement du personnel titulaire . . .	50.000
<b>Chap. V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et de travaux d'entretien	
Art. VII — Achat et entretien outillage de l'atelier . . .	10.000
<b>Chap. VII</b> — Services sociaux (Pers.)	
Art. I — Enseignement et sports . . .	80.000
Art. III — Dispensaires . . .	50.000
<b>Chap. X</b> — Dépenses diverses	
Art. I — Fêtes et réceptions publiques . . .	40.000
	<u>400.000</u>

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961.

<b>Chap. III</b> — Service d'adm. régionale (Mat.)	
Art. IX — Frais d'élection . . .	60.000
<b>Chap. V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et de travaux d'entretien	
Art. I — Entretien des routes et ponts . . .	160.000
Art. IV — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . .	170.000
<b>Chap. X</b> — Dépenses diverses	
Art. IX — Dépenses imprévues . . .	10.000
	<u>400.000</u>

**Approbations de comptes administratifs et de budgets additionnels**

N° 35/INT-INFO/MFAE-MF du :

10 novembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions six cent cinquante trois mille cent soixante deux francs (11.653.162 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent vingt trois mille deux cent quatre vingt quatre francs (9.423.284 francs, laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions deux cent vingt

neuf mille huit cent soixante dix huit francs (2.229.878 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : trois millions cinq cent vingt neuf mille quatre vingt seize francs (3.529.096 francs) sont annulés.

**N° 36/INT-INFO/MFAE-MF du :**

10 novembre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions sept cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze francs (2.784.074 francs).

**N° 37/INT-INFO/MFAE-MF du :**

10 novembre 1961. — Le compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions neuf cent vingt deux mille sept cent soixante dix neuf francs (5.922.779 francs).

En dépenses à la somme de : quatre millions deux cent vingt et un mille sept cent vingt huit francs (4.221.728 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : un million sept cent soixante cinquante et un francs (1.701.051 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million sept cent soixante mille quatre cent neuf francs (1.760.409 francs).

**N° 38/INT-INFO/MFAE-MF du :**

10 novembre 1961. — Le budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million huit cent trente mille six cent onze francs (1.830.611 francs).

**Affectations**

**N° 169/D/INT-INFO du :**

28 octobre 1961. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Agbojan Prince John, commis d'administration adjoint du cadre local en service à Lama-Kara, est affecté à la circonscription administrative de Pagouda, en remplacement de M. da Sylveira Emmanuel, muté à Niamtougou.

M. da Sylveira Emmanuel, commis d'administration adjoint du cadre local en service à Pagouda, est affecté à la circonscription administrative de Niamtougou,

en remplacement de M. Brym Nafiou, muté à Lama-Kara.

M. Brym Nafiou, agent permanent, en service à Niamtougou, est affecté à la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement de M. Agbojan Prince John, muté à Pagouda.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 28 octobre 1961.

**N° 171/D/INT-INFO du :**

31 octobre 1961. — M. Amedegnato R. Isidore, rédacteur contractuel, remis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse par décision n° 862/MFP du 19 octobre 1961, est affecté au service de la radiodiffusion du Togo.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 12, article 9.

**N° 175/D/INT-INFO du :**

10 novembre 1961. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

*Au commissariat de police de Lomé*

MM. Kombaté Seydou, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon, Edjossan Benoît, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de police du réseau des C.F.T.

*Au commissariat spécial du réseau des CFT*

MM. Ahou Appolinaire et Nenonéné Sylvanus, agents de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Avancements**

**N° 174/D/INT-INFO du :**

9 novembre 1961. — Sont constatés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, les avancements d'échelle des agents permanents, en service à la radiodiffusion du Togo, dont les noms suivent :

Gomez Marie-Thérèse, 6<sup>e</sup> cat. éch. C, passe à 6<sup>e</sup> cat. éch. D

Agbidi Vitus, 2<sup>e</sup> cat. éch. B, passe à 2<sup>e</sup> cat. éch. C

Amah Gilbert, 1<sup>re</sup> cat. éch. B, passe à 1<sup>re</sup> cat. éch. C

Ali Gabriel, 1<sup>re</sup> cat. éch. A, passe à 1<sup>re</sup> cat. éch. B

Bacoudjaré Yacoubou, 1<sup>re</sup> cat. éch. B, passe à 1<sup>re</sup> cat. éch. C

Zokpodo Amoussou Comlan Antoine, 1<sup>re</sup> cat. éch. A, passe à 1<sup>re</sup> cat. éch. B.

**Secrétaire de chef de canton**

N° 172/D/INT-INFO du :

9 novembre 1961. — M. Minpame Banlépo est nommé secrétaire du chef de canton de Kantindi (circonscription de Dapango.).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

**Radiation**

N° 65/INT-GT du :

31 octobre 1961. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon Bigou Laré, n° mle 1886, en service au peloton des gardes togolais de Palimé, décédé à la suite d'un accident le 3 octobre 1961, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 4 octobre 1961.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

**Licenciements**

N° 67/INT-GT du :

31 octobre 1961. — Le garde de 2<sup>e</sup> échelon, Dékpo Wallace Bernardin, n° mle 2114, en service au peloton des gardes togolais de Lomé, est licencié pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, pour faute grave contre la discipline, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 171 bis/D/INT-INFO du :

4 novembre 1961. — M. Amah Luther, dactylographe permanent, 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, du service de l'information et de la presse, est considéré démissionnaire à compter du 25 octobre 1961, date à laquelle son absence irrégulière est constatée.

M. Amah n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé.

**Interdiction de séjour**

N° 69/INT-INFO du :

14 novembre 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 1962 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Labé Dokpo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1910 à Sagbado (circonscription de Lomé) y demeurant, fils des feus Dokpo et Sachi, cultivateur, condamné pour vol et complicité à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par arrêt du 12 janvier 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 13.111/22.222).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 1961 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Sowadan Koffi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1931 à Kéta (Ghana), fils de Sowadan et de Somagbé, pêcheur, demeurant à Dévégo-Baguida (circonscription de Lomé, condamné pour vol de numéraire à quinze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par arrêté du 10 novembre 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 11.111/21.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscriptions et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Retraites**

N° 66/INT-GT du :

31 octobre 1961. — Le brigadier de 2<sup>e</sup> échelon, Kombaté Laré, n° mle 1676, en service au peloton des gardes togolais de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

N° 68/INT-GT du :

31 octobre 1961. — Le garde de 3<sup>e</sup> échelon, Douiti Kombati, n° mle 1934, en service au centre d'instruction de Lomé, détaché au peloton des gardes togolais de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*ARRETE N° 22/MTP/PT. du 24 octobre 1961 réglant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la communauté française.*

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 61-46 du 5 mai 1961;

Vu les nécessités du Service des Postes et Télécommunications de régler rapidement certaines indemnités et taxes et sur proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le receveur principal des postes et télécommunications à Lomé est autorisé à payer d'avance les indemnités de perte des objets recommandés et les taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface, des correspondances postales originaires du Togo et à destination des pays étrangers ou de la communauté française transitant par certains bureaux et bureaux-avion étrangers.

**ART. 2.** — Les montants de ces indemnités et taxes seront portés en dépenses dans les livres comptables du receveur principal, à la rubrique « avances autorisées » jusqu'à leur règlement par le trésor sur pièces justificatives.

Les dépenses sont imputables sur les crédits inscrits chaque année à cet effet au budget général du Togo.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1961

Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications absent :

*Le Ministre de l'éducation nationale,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

M. SANKARE DJA

**Engagement**

N° 314/D/MTP du :

31 octobre 1961. — M. Atiogbé Emmanuel, titulaire de permis de conduire VL. PL. TC. est engagé à titre précaire et essentiellement révoquant pour une durée de moins de six mois en qualité de mécanicien-conducteur temporaire 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, et mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud, pour la conduite des engins et véhicules américains.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par les fonds de travaux, chapitre 32, article 1, paragraphe 2 du budget général (Entretien des routes).

**Affectations**

N° 318/D/MTP du :

4 novembre 1961. — M. Kodjovi Gaspard, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C.T., mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté à la direction du réseau des chemins de fer et wharf du Togo, en qualité de chef du bureau du secrétariat.

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

M. Kodjovi Gaspard aura droit au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

N° 329-D-MTP-PT. du :

14 novembre 1961. — Mlle Moussa Réinatou, téléphoniste journalier des postes et télécommunication, précédemment en service au central téléphonique de Lomé, est provisoirement affectée au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Aliou Abdoulaye, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

**Permis de conduire**

N° 24-MTP-TP-SCA. du :

9 novembre 1961. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

**Un mois**

permis n° 5650 (VL), délivré le 12 janvier 1960 à Lomé au nommé Amouzou Kessougbo Innocent, né à Tabligho (Anécho) en 1941, demeurant à Lomé, 97, Boulevard Circulaire.

**Quatre mois**

permis n° 1747 (VL-PL-TC), délivré le 3 avril 1951 à Lomé au nommé Wahabou Issa, né à Sokodé en 1922, demeurant à Atakpamé quartier Djama.

permis n° 5893 (VL), délivré le 20 juillet 1960 à Lomé au nommé Soumbey Théophile, né à Lilikopé (Tsévié) demeurant à Nyékonakpôè, Rue Mgr. Cessou chez le tailleur Toffa Emile.

**Six mois**

permis n° 508 (VL-PL-TC), délivré le 10 juillet 1931 à Lomé au nommé Sekota Viglo Christian, né à Illico (Akposso-Nord) en 1908, chauffeur de la Maison S.G.G.G. à Sokodé, demeurant au dit lieu.

permis n° 30.396 (VL-PL-TC), délivré le 19 avril 1957 à Abidjan au nommé Waka Edouard, né vers 1932 à Cofficro (Aboisso-Côte d'Ivoire) au service de M. Agboli John, 15, Avenue du camp à Lomé, y demeurant.

**Un an**

permis n° 5456 (VL-PL-TC), délivré le 20 octobre 1959 à Lomé au nommé Tossavi Akakpovi, né à Kéta Agnronkopé (Anécho) en 1932, demeurant à Lomé 10, Rue d'Italie.

permis n° 5559 (VL-PL-TC), délivré le 4 août 1954 à Cotonou au nommé Salimi Ganiyou Labodé, demeurant à Porto-Novo, quartier Diaraba.

permis n° 4273 (VL-PL-TC), délivré le 11 décembre 1957 à Lomé au nommé Dossa Kossi, né à Tsévié le 4 septembre 1932, demeurant à Tsévié, quartier Kpatéfi.

*Dià huit mois*

permis n° 3400 (VL-PL), délivré le 26 décembre 1955 à Lomé au nommé Lawson Boévi Symphorien, né vers 1934 à Lomé, demeurant à Lomé, quartier Tokoin.

permis n° 3624 (VL), délivré le 30 juin 1956 à Lomé au nommé NDaté Adji, né à Défalé (Lama-Kara), en 1935, chauffeur à la chambre des députés demeurant à Lomé, quartier Zongo.

Il est interdit aux sus-nommés du présent arrêté de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période du retrait, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire.

Les titres des permis de conduire seront déposés au service des travaux publics (Section automobile) à Lomé.

Les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 41 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 lors de la saisie des permis de conduire seront retirés et annulés dès la notification du présent arrêté aux intéressés.

Dès l'expiration des différents délais de retrait, les intéressés peuvent se présenter au service des travaux publics (Section automobile) pour la restitution de leurs permis.

Le chef du service des travaux publics, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de police et de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Licenciement**

N° 313-D-MTP-CFT. du :

31 octobre 1961. — Le conducteur permanent Akakpo Emile, mle 10.163 échelle E échelon 5, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Matériel et Traction), est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Akakpo Emile ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 24 novembre 1960, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 28 octobre 1961 à la décision n° 234-MTP du 12 septembre 1961 portant affectation.

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires et agents des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Wilson A. Adjété, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Bodjona Jean, muté à Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général chapitre 18—article 6.

*Lire :*

Les fonctionnaires et agents des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Wilson A. Adjété, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie—échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Bodjona Jean, muté à Sokodé.

Les émoluments des intéressés, à l'exception de M. Wilson, restent imputables au budget général chapitre 18—article 6.

Le salaire de M. Wilson reste imputable sur les fonds de travaux.

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Affectations**

N° 134-D-MA-EF. du :

4 novembre 1961. — M. Doufles Daniel, surveillant permanent des eaux et forêts, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle D, en service à Agou-Gare, secteur forestier de Klouto (Inspection forestière de la Région des plateaux), rétribué sur le budget général—chapitre 20, article 6, est affecté à Anié (Circonscription administrative d'Atakpamé).

M. Amouzou Aibatou, chef d'équipe des eaux et forêts en service à Anié (Inspection forestière de la région des plateaux), rétribué sur le budget général—chapitre 21, article 5, est affecté à Agou-Gare, même inspection, en remplacement numérique du surveillant Doufles Daniel, affecté.

Les dépenses découlant de ces déplacements sont imputables au budget général—chapitre 28, article 1.

**Avancements**

N° 133-D-MA-EF. du :

4 novembre 1961. — Est constaté, ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté, de leurs notes et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, l'avancement d'échelle des agents permanents du service des eaux et forêts rétribués sur le budget général — chapitre 20, article 6 dont les noms suivent :

Amona Théophile, surveillant — 1<sup>er</sup> septembre 1959  
2<sup>e</sup> catégorie B, passe à C

Adjeoda Martin, surveillant — 1<sup>er</sup> septembre 1959  
1<sup>re</sup> catégorie C, passe à D

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Commission**

N° 151-D-MEN. du :

2 novembre 1961. — Une commission chargée d'étudier le projet de rédaction d'un premier livret ewé, gomedzegbalé, composée de :

M.M. Chevallier Louis, directeur de l'enseignement.

Ajavon Henri, directeur du cabinet du M.E.N.

Degrangé Francisque, inspecteur primaire

Fio Agbano II, député

Tsogbé Joseph, député

Rév. Père Dosseh, directeur de l'enseignement cat.

Rév. Père Kondo

Randolph Léopold, directeur

Aquéréburou Samuel, directeur

Atayi Amaté, directeur

Ekoué Martin, directeur

Adzomada, directeur de l'éducation de masse

M<sup>me</sup>. Bonhomme, directrice de l'enseignement évangélique

M.M. Boehm Chrisostome,

Adonkor Thomas,

Vitus Mensah — M. Catholique

Rev. pasteur Adzamede,

Rev. pasteur Ayi,

G. K. Tsekpo

Koffi Y. Kumodzi;

*Président**Membres*

se réunira dans la salle de réunion du Ministère de l'éducation nationale le lundi 13 novembre à 15 heures.

**Classements**

N° 8-MEN. du :

31 octobre 1961. — Les directeurs et directrices d'écoles titulaires sont classés pour l'année scolaire 1961-62, dans les catégories d'écoles suivantes :

*Ecoles à 2 classes*

Ayivi Abraham, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, école d'Ekéto (Akposso)

Houegnifio André, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école Passoua (Sokodé)

Doussi Nicolas, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école Nyamassila (Atakpamé)

Batako Moïse, instituteur adjoint stagiaire, école Agbétiko (Anécho)

Tchalla Emile, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école Otadi (Atakpamé)

Diogo Christophe, instituteur adjoint hors classe, école Krikri (Sokodé)

Tengue Amouzou Michel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école Baga (Niamtougou)

Soulé Seïdou, instituteur adjoint stagiaire, école Kassena (Sokodé)

Kpekouma Hermann, instituteur adjoint stagiaire, école Wassarabo (Sokodé)

Mevigbe Philippe, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école Sahoudé (Lama-Kara)

Kemeh Thomas, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Koutougou (Kandé)

Apeli Pierre, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école Sikakondji (Anécho)

Akouesson Arthur, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école Akodessewa (Lomé)

Adjama Victor, instituteur adjoint stagiaire, école Assomé (Tsévié)

Agbolossou François, instituteur adjoint stagiaire, école de Dékpo (Tsévié)

Koufouli Pierre, instituteur adjoint stagiaire, école de Adamé (Anécho)

Atohoun Damien, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école Atouéta (Anécho)

Houkpati Paul, instituteur adjoint stagiaire, école Momé-Houkpati (Anécho)

Klutse Paulin, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école Benali (Atakpamé)

Etse Vincent, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école Pallakoko (Atakpamé)

Akakpo Guétou, instituteur adjoint stagiaire, école Pessidé (Kandé)

Apedo Emmanuel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école Kélékpé (Atakpamé)

Nicoué Begla Léon, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école Klologo (Anécho)

*Ecoles à 3 classes*

Dogbe Cléophas, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école d'Aflao-Totsi (Lomé)

Ayayi Alphonse, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, école Midoudou (Atakpamé)

Kabrait chouka Claude, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Kétau (Lama-Kara)

Johnson Clément, instituteur adjoint hors classe, école de Gbodjomé (Anécho)

- Zekpa Isaac, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Lassa (Lama-Kara)
- Adama Ayitévi Antoine, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Bogamé (Tsévié)
- Djibom Emmanuel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Koutoukpa (Akposso)
- Dogbé Simon, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Koumongou (Mango)
- Adabra R. Samuel, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Zolo (Tsévié)
- Ajavon Jeanne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, école Boubacar (Lomé)
- Attisso William, instituteur adjoint stagiaire, école de Kéboutoé (Palimé)
- Edoh Théodore, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Patatoukou (Akposso)
- Agbale Jean, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Namoudjoga (Dapango)
- Lawson Charles, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de la Poudrière (Lomé)
- Akakpo Charles, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Paratao (Sokodé)
- Biko Bernard, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Landa-Pozenda (L.K.)
- Klu Samuel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Nyitoé (Palimé)
- Tehgue Sébastien, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Nadoba (Kafidé)
- Kangni Eben-Ezer, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Ataloté (Kandé)
- Amedegnato Damien, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Tokpli (Tabligbo)
- Badebana Gnandi, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Vokoutimé (Anécho)
- Mensah Augustin, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, Centre de Rééduc. (Kamina)
- Djoko Dermann, instituteur adjoint stagiaire, école de Tchitchao (L.Kara)
- Agbahe Dominique, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Tado (Akposso)
- Kokou Ignace, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Gboto-Vodougbe (Tabligbo)
- Ahavi Eugène, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Naki-Est (Dapango)
- Schneider Ernest, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Kouma-Tokpli (Palimé)
- Lawson F. Boèvi, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Kidjaboum (Bassari)
- Adjonaha Georges, instituteur adjoint stagiaire, école de Sara-Kawa (Lama-Kara)
- do Régo Félicien, instituteur adjoint stagiaire, école de Kpékplémé (Atakpamé)
- Kouami Jean, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Didauré (Sokodé)
- Meleme Félix, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Kougnohou (Atakpamé)
- Johnson Georges, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, école de Koumah (Sokodé)
- Colley Augustin, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Tchêkpo (Anécho)
- Ewovon Théophile, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Gadjagan (Palimé)
- Afegbedji Christian, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Badou (Atakpamé)
- Dobou Félix, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Amoussoukopé (Palimé)
- Kétoglo Cosme, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Aflao-Sagbado (Lomé)
- Houedakor Boniface, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Afangnagan (Anécho)
- Aholou Paul, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Agomé-Glozou (Anécho)
- Dogbevi Vitus, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Tinikopé (Palimé)
- Goeh Akue Spès, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Djagblé (Tsévié)
- Ahadji Seth, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Pagala-Gare (Atakpamé)
- Lawson Grégoire, instituteur adjoint hors classe, école de Badja (Tsévié)
- Johnson David, instituteur adjoint hors classe, école de Ahépé (Tabligbo)
- Koussougbo François, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Amégnran (Anécho)
- Broohm Oscar, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Nano (Dapango)
- Coquerel Alfred, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Vogan-filles (Anécho)
- Gbadoe Benjamin, instituteur adjoint stagiaire, école de Lébé (Tsévié)
- Lawson Benoît, instituteur adjoint hors classe, école de Kpélé-Agavé (Palimé)
- Awity Samuel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Témédja (Atakpamé)
- Moevi Ezéchiel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Amou-Oblo (Atakpamé)
- Evisou Gerson, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Hihéatro
- Kouffo Raphaël, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, école de Kouma-Apoti (Palimé)
- Ekue Véronique, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, école de Kodjoviakopé (Lomé)
- Adigo François, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Zowla (Anécho)
- Lacé Pierre, instituteur adjoint hors classe, école de Tohou (Nuatja)

Ecoles à 4<sup>e</sup> classes

- Bocco Eusèbe, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école Sanoussi (Lomé)
- Nutsugan Ruben, instituteur adjoint hors classe, école de Akata (Palimé)
- Sodji J. Laurent, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Badougbe (Anécho)
- Tèko Folly Laurent, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Vogan-Marché (Anécho)

Aholou Vincent, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Agou-Nyagbo (Palimé)  
 Fiagan Eben-Ezer, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Gamé (Tsévié)  
 Ajavon André, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Anfoin (Anécho)  
 Afoutou Maxime, instituteur adjoint hors classe, école de Abobo (Tsévié)  
 Ajavon Fabien, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Agouévé (Lomé)  
 Missoh Vincent, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Barkoissi (Mango)  
 Awuté Daniel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école de Mission Tové (Tsévié)  
 Sewoavi Tobias, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Défalé (Lama-Kara)  
 Kouévi Léopold, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école Félício de Souza (Lomé)  
 Fiatowou Paul, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Lanvié (Palimé)  
 Bonin Fritz François, instituteur adjoint hors classe, école Adjalié-Tokoïn (Lomé)  
 Amouzougan Abalo, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Zalivé (Anécho)

*Ecoles de 5 à 9 classes*

Gnemegna Etienne, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Kévé (Tsévié)  
 Sanvee Thérèse, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, école de Zébévi (Anécho)  
 Amenouve Joseph, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Baguida (Lomé)  
 Kouanvih Laurent, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école de Kutschenritter (Anécho)  
 Ekue Martin, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, école Marius-Moutet (Lomé)  
 Kpodar Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école de Bè (Lomé)  
 Lawson D. Gabriel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, école de Glidji (Anécho)  
 Akoutan Emmanuel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Lom-Nava (Atakpamé)  
 Géraldo Nassirou, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, école de Adjido (Anécho)  
 Kouévi Justin, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, école de Blitta (Atakpamé)  
 Akakpo Théophile, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, école de Kouméa (Lama-Kara)  
 Gruner Hans, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, école de Agou-Gare (Palimé)  
 Odjo Antoine, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, école d'Aklakou (Anécho)  
 Mama Fousséni, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école de Rte. d'Anécho (Lomé)  
 Doh Seth, instituteur adjoint hors classe, école d'Amlamé (Atakpamé)  
 Amouzougan Jean, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, école de Dayes-Apéyéme (Palimé)

Atsu Emmanuel, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, école de Kpadapé (Palimé)  
 Lawson François, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, école de Kandé (Mango)  
 Pennaneach François, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Tsévié  
 Kangni Julien, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Bafilo (Sokodé)  
 Tettekpoe Alphonse, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Sotoboua (Sokodé)  
 Tipoh Martin, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, école de Vogan (Anécho)  
 Ewovon Christian, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Dayes-Elavagnon (Palimé)  
 Doe John, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école Rue Champ de Courses (Lomé)  
 Etsi Emile, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Kponvié (Palimé)  
 Akotia Elie, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école de Nuatja (Atakpamé)  
 Mikem Michel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, école d'Anié (Atakpamé)  
 Houedakor Ambroise, instituteur adjoint hors classe, école de Davié (Tsévié)  
 Simon Edith, institutrice du cadre métrop. de 5<sup>e</sup> classe, école de Marina (Lomé)  
 Kpetsu Emmanuel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, école de Palimé-Gare  
 Mensah Logossou Faustijn, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école d'Application (Atakpamé)  
 Kwaku Simon, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, école du Camp. (Lomé)  
 Adanlete Michel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, école des étoiles (Lomé)  
 Akolatsé Charles, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Tchamba (Sokodé)  
 Avognon Damase, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, école d'Attitogon (Anécho)

*Ecoles de 10 classes et plus*

Ameganvi Louis, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, école de Mango-Mixte (Mango)  
 Awute Gédéon, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école Mixte-Palimé (Palimé)  
 Folly Honoré, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Lama-Kara  
 Ayih Frédéric, instituteur hors classe, école Bohn (Lomé)  
 Aithnard Etienne, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Sokodé-Mixte  
 Sitti Jean, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, école de Nyekonakpoè (Lomé)  
 Kombaté Adamou, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, école de Dapango.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1961.

**Affectations - Nominations**

N° 150-D-MEN. du :

30 octobre 1961. — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise, est nommé dans les fonctions d'inspecteur primaire pour la région des plateaux (Atakpamé), avec résidence à Atakpamé.

M. Maboudou Richard, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise, est nommé dans les fonctions d'inspecteur primaire pour la région des savanes, avec résidence à Dapango.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au point de vue de la solde.

N° 154-D-MEN. du :

4 novembre 1961. — Le personnel de l'enseignement nouvellement recruté reçoit les affectations suivantes :

M.M. Adoté Claver, instituteur adjoint stagiaire est affecté au C.C. de Lama-Kara.

Tsakadi Kossi Randolph, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe est affecté au C.C. de Bassari.

Lawson François, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Hagnigba-Dougan (Palimé)

Johnson Assiaba Amen, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Abobo (Lomé)

M<sup>lles</sup> Eteh Rachel, monitrice permanente est affectée à l'école publique d'Akodessewa.

Laban Eusébia, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Bè.

N° 156-D-MEN. du :

9 novembre 1961. — M. Akouété Vincent, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Mandouri, est muté à Korbongou (Dapango).

N° 157-D-MEN. du :

9 novembre 1961. — Mme. Phalente Lucienne, engagée et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au collège moderne de Sokodé par décision n° 835-MFP du 10 octobre 1961, est affectée audit établissement pour compter du 2 octobre 1961 en qualité de professeur de sciences.

N° 159-D-MEN. du :

14 novembre 1961. — M. Agbekponou Pierre, instituteur stagiaire, en service au C.C. de Dapango, est nommé directeur de cet établissement, pour compter du 2 octobre 1961.

**Reprises de service**

N° 153-D-MEN. du :

3 novembre 1961. — Est constatée pour compter du 25 septembre 1961, la reprise de service en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, de Mme Lara Cécile, institutrice de 7<sup>e</sup> échelon, de retour au Togo, par avion T.A.I. du 25 septembre 1961, après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 8 septembre 1961, la reprise de service en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, de Mme Amaïzo Eliane, professeur certifié 2<sup>e</sup> échelon de retour au Togo par avion du 8 septembre 1961 après congé scolaire.

N° 155-D-MEN. du :

6 novembre 1961. — Est constatée pour compter du 9 octobre 1961, la reprise de service en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, de Mme Arteaga Edith, professeur de cours complémentaires de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice métro 275 — groupe III), de retour au Togo par avion TAI. du 9 octobre 1961 après congé.

Est constatée pour compter du 18 septembre 1961, la reprise de service en qualité de professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, de Mme Grunitzky Yannick, professeur contractuel, de retour au Togo après congé scolaire.

**Rectificatif**

*RECTIFICATIF* du 3 novembre 1961 à la décision n° 118-MEN du 30 septembre 1961 portant affectations.

*Au lieu de :*

da Silveira Adolphe, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Akoumapé.

*Lire :*

Abotsi Komi Jean, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Akoumapé (Anécho)

(Le reste sans changement).

## TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

### AVENANT N° 6 AU CONTRAT INTERVENU LE 11 JUIN 1931 POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE PERIMETRE URBAIN DE LOME, DANS CELUI D'ANECHO, ADJIDO ET ZEBE ET DANS TOUTES LES AGGLOMERATIONS SITUÉES SUR LE PARCOURS DE LA LIGNE PREVUE ENTRE LOME ET ZEBE.

Entre :

— Le Ministre des finances et des affaires économiques de la République togolaise agissant au nom et pour le compte de la République togolaise,

— Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications de la République togolaise agissant au nom et pour le compte de la République togolaise.

— Le maire de la commune de Lomé agissant au nom et pour le compte de la commune de Lomé en vertu de la délibération en date du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Lomé.

— Le maire de la commune d'Anécho agissant au nom et pour le compte de la commune d'Anécho en vertu de la délibération du conseil municipal d'Anécho,

désignés au présent contrat sous le terme de l'autorité concédante

d'une part,

et la Société Anonyme « Union électrique d'outre-mer (UNELCO) » dont le siège social est 52, rue de Lisbonne à Paris VIII<sup>e</sup> dont l'agence de Lomé est inscrite au registre de commerce de cette ville sous le n° 87, qui est représentée par M. Buffet son directeur général domicilié à Paris agissant au nom et pour le compte de la dite société désignée au présent contrat sous le terme de concessionnaire.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### CHAPITRE I

##### Objet de l'avenant

#### ARTICLE I

##### OBJET :

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention, du cahier des charges, du règlement de police d'abonnement figurant au contrat intervenu le 11 juin 1931 pour la concession d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé et dans celui d'Anécho ainsi qu'à ses avenants modificatifs.

Les dispositions modifiées sont énumérées dans ce qui suit :

#### CHAPITRE II

##### Convention

#### ARTICLE II

##### ETENDUE DE LA CONCESSION

Le texte de l'article I de la convention est remplacé par le texte suivant :

Il est concédé à la société, qui accepte, la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé et de Tokoin, dans celui d'Anécho, Adjido, et Zébé, dans toutes les agglomérations situées sur le parcours de la ligne haute tension installée entre Lomé et Zébé, sur le parcours de la ligne haute tension alimentant la station de pompage d'Agoué ainsi que sur le parcours des lignes haute tension que l'autorité concédante pourra faire aménager à partir du réseau de distribution précédent.

#### ARTICLE III

##### LIGNE HAUTE TENSION LOMÉ-ZÉBÉ

Le texte de l'article V de la convention est complété par le texte suivant :

Le concessionnaire s'engage à élever la tension de transport de la ligne haute tension reliant Zébé à Lomé de 5.500 à 15.000 volts dès que les travaux d'abatage et d'élagage seront réalisés le long de cette ligne.

Le concessionnaire est autorisé à procéder à l'exécution des travaux d'abatage et d'élagage le long des lignes haute tension parmi lesquelles la ligne précédente est comprise et des lignes de distribution basse tension.

Les indemnités à verser aux propriétaires des terrains sur lesquels des arbres seront ainsi abattus seront à la charge de l'autorité concédante.

#### ARTICLE IV

##### ALIMENTATION DES SERVICES PUBLICS

Le titre de l'article VIII de la convention est remplacé par le nouveau titre « Alimentation des services publics » et son texte remplacé par le suivant :

L'énergie sera fournie aux services publics et administratifs de la République togolaise aux prix indiqués aux articles XII et XIII du présent avenant se rapportant au cahier des charges.

Il est précisé que ces tarifs seront applicables à toutes les fournitures faites à ces services sans que des marchés de régularisation soient nécessaires et ceci quel que soit le montant des fournitures en cause.

#### ARTICLE V

##### ALIMENTATION DE L'USINE A GLACE

Le texte du deuxième alinéa de l'article IX de la convention modifié par l'avenant n° V est remplacé par le texte suivant :

L'énergie sera fournie à l'usine à glace au tarif spécial inscrit à l'article XII du présent avenant, l'usine à glace versera en plus une prime fixe annuelle de quarante huit mille (48.000) francs CFA, réajustée de la même façon que le tarif de vente de l'énergie.

#### ARTICLE V bis

Les articles X et X bis de la convention sont annulés.

#### ARTICLE VI

##### RÉDUCTION DES TARIFS

Le texte de l'article XI de la convention modifié par l'avenant n° V est remplacé par le texte suivant :

Les tarifs sont déterminés ainsi qu'il est exposé plus loin à l'article XII du présent avenant modifiant l'article 11 du cahier des charges.

Pour obtenir une réduction substantielle de tarifs, il a été convenu, d'accord parties, que l'on abandonnerait la formule de tarification dégressive.

Les nouveaux tarifs sont établis pour couvrir les charges d'exploitation non pas de chaque exercice en cause, mais celles d'un exercice moyen futur, c'est-à-dire en escomptant les développements des ventes d'énergie à intervenir.

De la sorte, les manques de recettes des premiers exercices seront compensés par les surcroits de recettes résultant du maintien des tarifs lorsque la consommation se sera développée.

Dans le même but, certaines mesures sont prises pour réduire les charges de l'exploitation :

a) Le concessionnaire est exonéré dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du présent avenant de la taxe d'enregistrement sur les ventes d'énergie aux particuliers, ainsi que des droits et taxes portant sur le combustible utilisé par la centrale.

b) Pour réduire les charges financières du concessionnaire, il est convenu que l'autorité concédante financera la totalité des travaux nouveaux :

1<sup>o</sup> — de renforcement de la puissance installée à la centrale;

2<sup>o</sup> — de renforcement des réseaux haute et basse tension et de changement de la tension 127/220 en 220/380 volts;

3<sup>o</sup> — de l'extension des réseaux en dehors de la participation de 10% du concessionnaire telle qu'elle est prévue à l'article 14 du cahier des charges.

c) Les amortissements techniques et les provisions pour renouvellement relatifs aux matériels, installations et équipements investis par l'autorité concédante seront effectués lors de l'établissement de chaque compte d'exploitation aux mêmes taux que pour les matériels et installations déjà en service au 1<sup>er</sup> janvier 1960. Au début de chaque exercice, le programme de travaux à imputer au fond de renouvellement, pour la partie des ouvrages financés par l'administration depuis la signature du présent avenant, sera soumis à l'approbation de l'autorité concédante.

d) L'amortissement financier des investissements du concessionnaire sera calculé uniformément sur la base de un seizième (1/16) de la valeur de chaque investissement du concessionnaire, pendant seize années à dater du premier exercice suivant la réalisation des immobilisations en cause.

e) De convention expresse, il est convenu que le présent avenant sera appliqué rétroactivement aux ventes d'énergie réalisées à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 pour les réseaux d'éclairage public de Lomé et Aného et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour l'ensemble des autres usagers tant pour les services publics et administratifs que pour les particuliers.

f) Les nouveaux tarifs seront appliqués effectivement à l'ensemble de la clientèle tant privée qu'ad-

ministrative, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1960. Les sommes perçues en trop jusqu'à cette date tant sur les services de l'administration que sur les abonnés privés, seront créditées par le concessionnaire à l'autorité concédante dans un compte spécial qui, par ailleurs, sera débité des charges non prévues dans le nouveau tarif et déjà supportées par le concessionnaire, telles que :

— taxe d'enregistrement sur l'énergie vendue aux particuliers et taxe sur le combustible pour la période en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

— location du groupe diesel V. 12 maintenu en attente du nouveau groupe à financer par la République togolaise.

— variation de charges diverses intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

g) Les différentes clauses du contrat de bail d'immeubles en date du 14 juin 1941 restent applicables jusqu'à l'expiration de la concession.

## ARTICLE VII

### RACHAT

La convention est complétée par le nouvel article XI bis portant le titre « Rachat » et rédigé comme suit :

En compensation du mode d'établissement du tarif accepté par le concessionnaire, la République togolaise s'interdit de faire jouer la clause de rachat inscrite à l'article 23 du cahier des charges, tant que la quantité d'énergie virtuelle facturée pendant une période de deux semestres consécutifs n'aura pas atteint le double de l'énergie virtuelle facturée pendant l'exercice 1959, c'est-à-dire :

$$2 \times 2.346.000 \text{ kwh.} = 4.692.000 \text{ kwh. virtuels.}$$

D'autre part, le préavis pour exercer le droit de rachat sera réduit de deux ans à douze mois, ce préavis ne commençant à courir que le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où la vente d'énergie virtuelle aura été supérieure au double de celle de 1959.

Par définition, l'énergie virtuelle d'un semestre est le quotient des recettes contractuelles (ventes d'énergie plus entretien de branchements et locations des compteurs) par le tarif maximum applicable pendant la période considérée.

## ARTICLE VIII

### RACHAT ANTICIPE

La convention est complétée par le nouvel article XI ter portant le titre « Rachat anticipé » et rédigé comme suit :

Au cas où le Togo se verrait la possibilité nouvelle de produire et distribuer de l'énergie électrique à un prix de revient très inférieur à celui défini aux articles XII et XIII du présent avenant, possibilité due aux progrès techniques ou à toute éventualité favorable, il est convenu qu'il pourrait être procédé au rachat anticipé de la concession à tout moment, le Gouvernement du Togo s'obligeant à donner à l'UNELCO la juste réparation du préjudice subi qui sera déterminée d'accord parties.

Faute d'accord amiable, ce rachat anticipé pourra intervenir dans les conditions stipulées pour le rachat normal mais à condition que le Togo paie d'avance le tiers des annuités qui, dans le cas normal, devraient être réparties sur la durée restant à courir de la concession, le solde étant réglé moitié un an après la date du rachat anticipé et moitié 2 ans après cette même date. Les sommes correspondantes seront inscrites en priorité comme dépenses obligatoires sur les budgets administratifs correspondants.

#### ARTICLE IX

La convention est complétée par le nouvel article XII bis portant le titre « Dispositions fiscales » et rédigé comme suit :

Bien que le concessionnaire n'ait pas été autorisé par le service des contributions directes à constituer normalement en franchise d'impôt les annuités d'amortissement financier des capitaux qu'il a investis dans les ouvrages revenant à l'autorité concédante en fin de concession, il est admis qu'on ne reviendra pas en arrière.

En conséquence, le concessionnaire sera réputé avoir constitué normalement ces annuités sur la base de 1/16 de chaque investissement par année légale écoulée depuis l'achèvement des ouvrages correspondants, et ceci jusqu'à la fin de l'exercice 1959.

Pour les exercices 1960 et ultérieurs, le concessionnaire sera admis à constituer en franchise d'impôt les annuités d'amortissement correspondantes calculées sur la même base.

La nouvelle tarification proposée tient compte de l'ensemble des charges de toute nature supportées par le concessionnaire pendant les second et troisième trimestres de l'exercice 1959, à l'exception de la taxe d'enregistrement sur les ventes d'énergie aux particuliers et des droits et taxes sur le combustible utilisé à la centrale, qui sont supprimés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

En cas de variation des charges fiscales résultant de taxes ou impôts nouveaux, ou d'aménagement d'impôts existants, il est convenu qu'une compensation devra intervenir soit par une correction du tarif déterminé à l'article 11 du cahier des charges, soit par une subvention compensatrice pour la part qui ne pourrait pas être compensée par une correction d'index.

Il en sera de même pour les autres variations des charges supportées par le concessionnaire, résultant soit d'une nouvelle législation togolaise, soit plus généralement d'une décision de l'autorité concédante.

### CHAPITRE III

#### Cahier des charges

#### ARTICLE X

##### OUVRAGES A ÉTABLIR POUR LA DISTRIBUTION

Le texte de l'article 5 du cahier des charges est complété comme suit :

Pour l'établissement des canalisations et ouvrages, le concessionnaire se conformera aux conditions du

présent cahier des charges, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux lois, décrets, arrêtés et règlements en matière de distribution d'électricité devant intervenir dans la République togolaise. En attendant l'entrée en vigueur de ces textes, le concessionnaire sera soumis aux décrets ou arrêtés intervenus en France métropolitaine.

#### ARTICLE XI

##### TENSION ET FREQUENCE

Le texte de l'article 9 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant :

Le courant distribué sera alternatif et triphasé; sa fréquence est fixée à 50 périodes par seconde et ne doit pas varier de plus de 5% (Cinq pour cent) en plus ou en moins de sa valeur normale.

La tension de l'énergie distribuée en haute tension est fixée à 5.500 volts. Elle pourra être portée à 15.000 volts sur les lignes sortant du périmètre urbain de Lomé.

En haute tension, chaque contrat fixera une tension moyenne qui ne devra pas s'écarter de plus de 10% (Dix pour cent) de la tension nominale.

La tension réelle, mesurée au point d'utilisation, ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 10% (Dix pour cent) en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La tension de l'énergie distribuée en basse tension est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage privé et à 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public.

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de 10% (Dix pour cent) en plus ou en moins.

Le réseau 5.500 volts pourra, si les besoins de la distribution le rendent nécessaire, être complété par un réseau à 15.000 volts.

A ce moment, les anciens abonnés à 3.500 volts pourront éventuellement être alimentés à 15.000 volts.

Le réseau de distribution en basse tension à 127/220 volts pourra être transformé en réseau à 220/380 volts aux frais de l'autorité concédante qui remboursera au concessionnaire les frais d'échange ou de modification des matériels appartenant aux abonnés et ne pouvant être alimentés immédiatement à la nouvelle tension.

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts dans tout le périmètre de la concession.

Il est entendu que les transformations d'installations d'abonnés à la charge de l'autorité concédante comprendront exclusivement la modification des appareils d'utilisation existants et conformes aux règles en vigueur en France métropolitaine, ou leur remplacement par des appareils équivalents de même puissance appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant. Toutes mesures utiles devront être

prises pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment où interviendra cette modification, ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure. Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux instructions données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

## ARTICLE XII

### TARIF MAXIMUM

Le texte de l'article 11 du cahier des charges modifié par l'avenant n° V est remplacé par le texte suivant :

#### A — TARIF DE DÉPART MAXIMUM

Le tarif « Po » de départ sera de trente cinq francs CFA à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et pour toute la durée du premier semestre 1960, et de 31,50 frs le kwh. 1<sup>re</sup> tranche pour l'éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 et jusqu'au 30 juin 1960.

Ces prix s'entendent en exonération de la taxe d'enregistrement sur les ventes d'énergie, en exonération des taxes sur le combustible utilisé à la centrale et dans les conditions précisées dans le présent avenant.

#### B — EVENTAIL TARIFAIRE

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre de l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima calculés à partir de la formule indiquée ci-dessous.

Ces tarifs s'appliqueront uniformément dans le périmètre de la concession comme défini à l'article II du présent avenant.

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques, la puissance souscrite sera de :

0,440 KVA pour les petits utilisateurs raccordés sur la tension de 220 volts et ne pourra être inférieure à

0,600 KVA pour tous les autres abonnés, ni correspondre à moins de 60% de la puissance des appareils à alimenter.

#### 1 — Prix

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima de base suivants :

##### a) En basse tension

— pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques :

1<sup>re</sup> tranche : les premiers kilowattheures jusqu'à 100 heures d'utilisation mensuelle :

2<sup>e</sup> tranche : les kilowattheures au-delà de 100 heures d'utilisation mensuelle . . . . . 0,80 P

— petits utilisateurs d'éclairage et usages domestiques à 220 volts, la puissance de l'installation étant limitée à 440 watts et contrôlée par un appareillage calibré à 2 ampères : tarif uniforme . . . . . 0,85 P

— pour les usages artisanaux et industriels (force motrice) ainsi que les appareils de réfrigération alimentés sous 220 volts :

1<sup>re</sup> tranche : les premiers kilowattheures jusqu'à 100 heures d'utilisation mensuelle . . . . . 0,70 P

2<sup>e</sup> tranche : les kilowattheures suivants de 101 à 300 heures d'utilisation mensuelle. . . . . 0,60 P

3<sup>e</sup> tranche : l'excédent de la consommation au-delà de 300 heures d'utilisation mensuelle . . . . . 0,50 P

— énergie consommée par les climatiseurs — tarif unique . . . . . 0,60 P

— énergie consommée par la glacière . . . . . 0,475 P

#### b) En haute tension

Pour les usages industriels :

— prime fixe mensuelle correspondant à 35 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite exprimée en KVA

— taxe proportionnelle par kilowattheure consommé . . . . . 0,45 P

Chaque KVA de dépassement de la puissance souscrite sera passible d'une prime fixe égale à celle ci-dessus avec majoration de 30% (Trente pour cent) pendant une durée de douze mois à partir du premier jour du mois où aura été constaté le dépassement.

#### 2°) — Utilisation mixte

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

#### 3°) — Postes haute tension d'abonnés

Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale à 0,50 P sans distinction de tranche.

#### 4°) — Facteur de puissance

Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75% de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera facturée aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active, et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du service du contrôle.

#### C — RÉADAPTATION AUX SITUATIONS ÉCONOMIQUES

Les tarifs ci-dessus correspondent à la situation économique du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> trimestres 1959 pris comme base, et représentent les prix qui auraient été appliqués au cours du premier semestre 1960 par application de l'index de réajustement « K » défini ci-après.

Le prix « P » et les autres tarifs qui en découlent seront réajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le réajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois dits « trimestre de référence » de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs.

Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

- a) — G, prix moyen du litre de carburant (gas-oil ou fuel oil) rendu à la centrale pendant la période de référence;
- b) — H, prix moyen du litre d'huile rendu à la centrale pendant la période de référence;
- c) — S, charges de salaires des employés ou ouvriers africains caractérisées par la somme des salaires journaliers à Lomé d'un ouvrier de troisième catégorie, premier échelon et d'un ouvrier de 5<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ou des conventions officielles.

Si une modification de la convention collective des industries du Togo signée le 25 février 1959, ou si une nouvelle convention collective « production et distribution d'énergie » intervient ultérieurement, l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition du « S », en se rattachant à ce texte.

Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon à ce qu'il n'entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

d) — T, charges de salaires des cadres européens caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants.

Si une nouvelle convention collective intervient au Togo, l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour modifier la définition de « T », en se rattachant à ce texte.

Le raccordement du nouvel index sera effectué de façon qu'il n'entraîne ni perte ni profit pour le concessionnaire.

e) Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros des produits indus-

triels base 1949, publié en France métropolitaine par l'institut national des statistiques et des études économiques.

Le coefficient de réajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index « U » pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1959, soit :

$$U_0 = 179,56.$$

Comme cet index est un index français, si le taux de change du franc C.F.A., actuellement 0,02 nouveau franc français pour un franc C.F.A., venait à être porté à « C », il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par  $\frac{0,02}{C}$ .

Ceci posé, l'index de réajustement du tarif maximum sera donné par la formule :

$$K = 0,09 + 0,20 \frac{G}{G_0} + 0,03 \frac{H}{H_0} + 0,21 \frac{S}{S_0} + 0,14 \frac{T}{T_0} + 0,33 \frac{U}{U_0}$$

dans laquelle :

$$G_0 = 11 \quad H_0 = 58,072 \quad S_0 = 108 \quad T_0 = 64,438 \quad U_0 = 179,56$$

Ces chiffres représentent les valeurs initiales des paramètres définis précédemment, pendant les second et troisième trimestres de l'année 1959.

#### Prix d'application

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche, tels qu'ils résultent du présent article, seront arrondis au décime le plus voisin.

#### D — RÉVISION DE L'INDEX DE RÉAJUSTEMENT

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des situations économiques, les termes de coefficient de réajustement ci-dessus pourront être révisés dans un nouvel avenant à la concession, à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire, si l'index défini précédemment s'est écarté de plus de 50% (Cinquante pour cent) de sa valeur depuis la mise en vigueur de la formule.

La révision sera opérée de façon à tenir un compte équitable de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. La décision prise par la commission concernant la révision de la formule sera définitive et servira comme base de l'avenant l'homologuant.

#### E — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux, avec ou sans conditions, au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abon-

nement, de consommation garantie, de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation effective et éventuellement de la modulation de la puissance mise à la disposition de l'abonné.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux du concessionnaire où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du service de contrôle.

### ARTICLE XIII

#### TARIFS APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS

Le texte de l'article 12 du cahier des charges modifié par l'avenant n° V, est remplacé par le texte suivant :

Les tarifs définis à l'article XII, y compris les tarifs haute tension, sont applicables aux services publics de la République togolaise, aux établissements publics et aux associations syndicales organisées par l'administration, sauf :

a) *Fourniture d'énergie en haute tension au wharf*  
— Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

— Taxe proportionnelle par kilowattheure consommé 0,35 P

— Taxe additionnelle par kilowattheure consommé pour les usages autres que les usages industriels 0,50 P

b) *Fourniture d'énergie en basse tension pour l'éclairage public*

— Les quinze mille (15.000) premiers kilowattheures mensuels 0,90 P

— Les kilowattheures suivants de 15.001 à 30.000 kilowattheures mensuels 0,80 P

— L'excédent de la consommation mensuelle, par kilowattheure 0,70 P

où P est défini par la formule

$$P = KP_0$$

K étant l'index de réajustement du tarif maximum précédemment défini.

### ARTICLE XIV

#### ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir, sur demande de la commune et aux frais de l'autorité concédante, les canalisations aériennes destinées à alimenter l'éclairage public.

En principe, les canalisations et les appareils d'éclairage public utiliseront les mêmes supports que les lignes de distribution.

Ces appareils seront fournis et renouvelés aux frais de la commune intéressée.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la commune intéressée.

Il en sera de même de la pose des appareils, de leur raccordement aux canalisations et de leur entretien.

Ces travaux seront effectués par le concessionnaire.

Pour l'entretien normal du réseau et des appareils d'éclairage public et le remplacement normal des ampoules, le concessionnaire percevra mensuellement la valeur de :

— 2,2 fois la valeur CAF-Lomé de l'ampoule de même type et même puissance par lampe équipée avec ampoule à filament dans le gaz,

0,4 fois la valeur CAF-Lomé de l'ampoule de même type et même puissance par lampe équipée avec ampoule fluorescente.

Les valeurs ci-dessus tiennent compte des taxes, droits de douane et impôts en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, si des taxes ou impôts nouveaux étaient créés ultérieurement ou si un aménagement de ceux existant intervenait avant la fin de la concession, les coefficients 2,2 et 0,4 devraient être rectifiés en conséquence pour compenser les variations des droits à l'importation.

En cas d'extinction prolongée de tout ou partie de l'éclairage fluorescent, effectuée sur la demande de la municipalité intéressée, il est précisé que les frais de débranchement et de remise en service des lampes correspondantes ne font pas partie du forfait précédent et que les remplacements de selfs, condensateurs et lampes fluorescentes consécutifs à cet arrêt prolongé ne sont pas compris non plus dans le forfait précisé au début du présent article.

Les remplacements à effectuer après détériorations dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire, seront à la charge de la commune intéressée.

Les installations d'allumage automatique seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la commune intéressée.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

Les installations existantes seront remises gratuitement à la commune intéressée.

Leur renouvellement et leur entretien seront effectués dans les conditions stipulées aux alinéas précédents du présent article.

L'énergie destinée à l'éclairage public et les frais d'entretien seront facturés mensuellement à la commune intéressée.

Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la commune intéressée et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage du service du contrôle.

## ARTICLE XVII

## BRANCHEMENTS

Le texte de l'article 15 du cahier des charges modifié par l'avenant n° 5 est remplacé par le texte suivant :

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies jusques et y compris soit la boîte de coupe-circuit principal, soit le poste de transformation, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation des branchements extérieurs sur lignes existantes, seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées forfaitairement de 15% (Quinze pour cent), si mieux n'aiment les abonnés effectuer le dit remboursement en cinq annuités égales chacune au quart du montant ci-dessus défini. Dans ce dernier cas la première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Les renforcements de lignes existantes, la construction de nouvelles lignes, les nouvelles lignes haute tension et les postes de transformation, seront considérés comme extensions et soumis aux règles de l'article XVI précédent.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et toutes dérivations, seront établis et entretenus par le concessionnaire aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant et égales à :

24 kwh. au tarif maximum éclairage pour les branchements basse tension 2 fils

36 kwh. au tarif maximum éclairage pour les branchements basse tension 3 et 4 fils

72 kwh. au tarif maximum éclairage pour les branchements haute tension.

Lorsque les travaux de branchement seront financés par des pays ou des groupes de pays étrangers au titre de l'assistance aux pays sous-développés et que la République togolaise sera engagée de ce fait par des accords internationaux, le concessionnaire n'exigera l'application des dispositions précédentes que dans la mesure où ces dernières ne sont pas en contradiction avec les obligations résultant pour l'autorité concédante du respect des dits accords internationaux.

## ARTICLE XVIII

## COMPTEURS ET LIMITÉURS DE COURANT

Le texte de l'article 16 du cahier des charges modifié par l'avenant n° V est remplacé par le texte suivant :

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire

seront d'un des types approuvés en France par le Ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité.

Pour chaque type, la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, est déterminée par l'arrêté d'approbation.

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra, à titre de « frais de pose » une somme équivalente au prix de dix (10) kwh. au tarif maximum « Eclairage » en vigueur.

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de « Frais de location et entretien », une somme annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures d'énergie et égale à :

12 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur, pour les petits utilisateurs — puissance maximum 440 watts

36 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs jusqu'à 1 KVA

42 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 1 à 5 KVA

60 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 5 à 10 KVA

de gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 KVA et pour les comptages haute tension.

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra à titre de « Frais d'entretien » une somme annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures d'énergie, et égale à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Les appareils spéciaux, destinés à contrôler ou à limiter la puissance appelée en fonction de la puissance souscrite, seront à la charge de l'abonné ainsi que leur entretien.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs et les appareils spéciaux définis ci-dessus, ainsi que la cellule de comptage des abonnés haute tension.

Les abonnés ne pourront toucher aux plombs des compteurs ou des appareils destinés à limiter la puissance appelée en fonction de la puissance souscrite, dont le fait de rupture entraînera, à dater de l'infraction et pour les douze (12) mois qui suivront, la suppression du bénéfice de la dégressivité du tarif applicable en exécution de la police d'abonnement correspondante, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts au profit du concessionnaire s'il y a lieu, et de telles poursuites que de droit.

## ARTICLE XIX

## POLICE D'ABONNEMENT

Le texte de l'article 18 du cahier des charges modifié par l'avenant n° V est remplacé par le texte suivant :

Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre

le concessionnaire et le Ministre des travaux publics de la République togolaise.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné soumise aux conditions stipulées à l'article XII (Egalité de traitement) du présent avenant.

Les abonnés seront tenus de verser au concessionnaire une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police et elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 50 kwh. par KVA de puissance du compteur éclairage,
- 100 kwh. par KVA de puissance du compteur usages artisanaux et industriels ainsi que climatiseurs,
- 200 kwh. par KVA de puissance du compteur haute tension.

Le prix du kwh. sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée de l'énergie en basse tension et la taxe proportionnelle pour l'usage en haute tension.

Ce prix est celui en vigueur pendant le semestre où l'abonnement aura été souscrit ou renouvelé.

L'avance ne sera pas productrice d'intérêts et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de cinq jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement de courant sont toujours à la charge de l'abonné, et en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

#### ARTICLE XX

##### REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

Le texte de l'article 22 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant :

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession et de ses dépendances.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, les immeubles, les usines, sous-stations et postes de transformation et de coupure, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale au montant des dépenses dûment justifiées supportées par le concession-

naire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession, qui auraient été régulièrement exécutés pendant les seize dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de un seizième pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation des amortissements de un seizième prévu ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Trois mois au moins avant la date de l'expiration de la concession le concessionnaire présentera un état des dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de la concession; le dit état devra être visé par l'ingénieur en chef du contrôle. L'autorité concédante sera tenue d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts, ou charges, à leur échéance.

Le versement de l'indemnité est passible d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux résultant du cours à cette date des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations ou postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire, ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformation nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou entreprise nouvelle.

## ARTICLE XXI

## RACHAT DE LA CONCESSION

Le texte de l'article 23 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant :

A partir de l'époque définie à l'article VII du présent avenant à la convention, la République togolaise aura le droit de racheter la concession entière, moyennant le préavis stipulé à l'article ci-dessus indiqué.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1<sup>o</sup>) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale à la moyenne du produit net des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital et d'amortissement des dépenses d'établissement. En aucun cas, le montant de l'annuité ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ;

2<sup>o</sup>) Une somme égale au montant des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés avec l'accord de l'autorité concédante pendant les seize années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de un seizième pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que les contrats d'achat d'énergie, et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible et les matières de graissage, et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant, à dater :

— du 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour l'annuité correspondante,

— du premier jour du septième mois suivant le jour de rachat pour les autres indemnités ou ver-

sements, et calculé au taux résultant du cours à cette date des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté de un point et demi.

## ARTICLE XXII

## RACHAT ANTICIPÉ

Le texte de l'article 23 bis du cahier des charges est remplacé par le texte suivant :

Au cas où des circonstances exceptionnelles permettraient à la République togolaise de produire et de distribuer de l'énergie à des prix de revient nettement plus avantageux que ceux du présent avenant, il est convenu que le rachat anticipé pourra intervenir à l'amiable sans attendre l'époque définie à l'article VII et conformément aux stipulations de l'article VIII du présent avenant.

## ARTICLE XXIII

## IMPÔTS, DROITS DIVERS ET CHARGES SOCIALES

Le texte de l'article 29 du cahier des charges modifié par l'avenant n<sup>o</sup> VI est remplacé par le texte suivant :

Tous les impôts établis par la République togolaise, les communes et les circonscriptions, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Le tarif maximum défini à l'article XII ci-dessus tient compte des charges fiscales et sociales frappant l'entreprise pendant la période de référence 1<sup>er</sup> avril — 30 septembre 1959, à l'exception de la taxe d'enregistrement de 7% sur les ventes d'énergie aux abonnés du secteur privé, ainsi que de la taxe sur le combustible utilisé à la centrale, supprimées en conformité de l'article IX du présent avenant.

L'incidence des variations des charges résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la production, le transport et à la vente de l'énergie électrique et aux fournitures nécessaires à ces industries, soit d'un aménagement de ceux existants, devra être compensée par le jeu d'un terme correctif à ajouter aux tarifs de base de l'article XII du présent avenant.

Le concessionnaire aura droit, en outre, à une subvention égale au montant de la charge résultant d'impôts, droits et taxes nouveaux ou de l'aménagement de ceux existants et qui ne pourraient être compensée par le jeu d'un terme correctif.

Enfin, l'incidence d'une éventuelle variation des charges sociales en sera compensée par une correction des termes main-d'œuvre et salaires de l'index de réajustement du tarif maximum de l'article XII ou, à défaut, par une subvention compensatrice.

## ARTICLE XXIV

## FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

## ARTICLE XXV

## PIÈCES A REMETTRE PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire devra remettre à l'autorité concédante vingt-cinq (25) exemplaires du présent avenant dactylographiés ou imprimés à ses frais.

Lomé, le 26 août 1961

Lu et approuvé :

*Le directeur général  
de l'Union Electrique d'Outre-Mer,*

J. BUFFET

*Le Maire*

*de la commune d'Anécho,*

E. KPONTON

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques  
de la République togolaise,*

H. D. COCO

*Le Maire*

*de la commune de Lomé,*

R. FIADJOE

*Le Ministre des travaux publics,  
des mines, des transports, des postes  
et télécommunications de la Répu-  
blique togolaise,*

P. AMEGEE

Visé pour timbre et

enregistré à Lomé (Togo) Fp 16 N° 1804

Reçu : Gratuit le 13/9/61

P. JOHNSON

*Receveur de l'enregistrement*

**POLICE D'ABONNEMENT  
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELEC-  
TRIQUE EN HAUTE TENSION**

Entre les soussignés :

« Union Electrique d'Outre-Mer », Exploitation de .  
..... faisant  
élection de domicile dans ses bureaux .....  
Téléphone : ..... et désignée dans les  
présentes par « Le Secteur »,  
.....

d'une part,

et M. ....  
.....  
demeurant à .....  
et désigné dans les présentes par « L'Abonné »,  
.....

d'autre part,

Sous les conditions du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique dont le secteur est titulaire, et sous les clauses générales et particulières ci-après, l'abonné déclarant avoir pris connaissance des unes et des autres,

Il a été convenu ce qui suit :

## CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le secteur s'engage à fournir à l'abonné, et celui-ci s'engage à prendre exclusivement au secteur, sous les conditions ci-après mutuellement acceptées, toute l'énergie dont l'abonné a ou aura besoin pour l'éclairage et la force motrice dans son établissement désigné aux conditions générales.

L'énergie fournie ne pourra être cédée, même en partie, à des tiers sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit avec l'accord de l'autorité concédante.

## ARTICLE II

## NATURE DE L'ÉNERGIE

L'énergie sera fournie sous forme de courants alternatifs, dont la nature, la tension et la fréquence sont indiquées aux « conditions particulières ».

Le secteur se réserve la faculté de remplacer, à toute époque, le courant fourni en vertu de la présente police, par des courants de nature ou de tension différentes, mais telles que définies à l'article XI de l'avenant n° 6 au contrat de concession et du cahier des charges. Les dépenses à effectuer de ce fait dans les installations de l'abonné seront à la charge de l'autorité concédante, étant entendu que, dans l'installation de ses machines et appareils électriques, l'abonné se conformera aux indications que lui donnera le secteur en vue de réduire ces dépenses au minimum.

Toutefois, si l'abonné le désire, il pourra être apporté à ses installations telles améliorations qu'il jugera désirables. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées seraient à la charge de l'abonné. En vue de la bonne marche de ses travaux, le secteur aura le droit d'effectuer ces améliorations soit au cours de la transformation elle-même, soit après cette dernière. De son côté, l'abonné s'engage à donner toutes facilités au secteur pour effectuer cette transformation et réduire au minimum les dépenses de transformation à la charge du secteur. En cas d'installations nouvelles notamment, l'abonné prendra toutes dispositions pour réduire au minimum les dépenses ultérieures de transformation des dites installations; il se concertera au préalable avec le secteur et mettra ses fournisseurs en rapport avec le secteur, pour que celui-ci leur indique le type d'appareils à proposer à leur client.

Les variations de la fréquence ne devront pas dépasser 5% en plus ou en moins des chiffres indiqués aux conditions particulières; celles de la tension ne devront pas dépasser 10% en plus ou en moins.

## ARTICLE III

## POINT DE LIVRAISON

Le branchement desservant l'installation de l'abonné sera établi par le secteur et aux frais de l'abonné. Ce branchement, jusqu'aux sectionneurs de livraison exclus, fera partie intégrante du réseau du secteur qui en assurera l'entretien moyennant une redevance

mensuelle payable en même temps et dans les mêmes conditions que les factures d'énergie et égale à la valeur de 6 kilowatts-heure éclairage basse tension au tarif maximum en vigueur.

L'énergie sera livrée par le secteur à ces sectionneurs dans une cabine bien close et non humide, construite d'après les indications du secteur par le concessionnaire et aux frais de l'abonné, en un point déterminé d'un commun accord dans la propriété de l'abonné, et en bordure de la rue sur ou sous laquelle est ou sera établie la canalisation du secteur.

Il sera réservé dans la cabine un emplacement destiné au secteur pour y installer les appareils de mesure et de contrôle qu'il jugerait nécessaires.

L'abonné autorise, pour la durée de la concession du secteur, le passage des canalisations tant souterraines qu'aériennes (celles-ci comprenant les supports), faisant partie des réseaux à haute et à basse tension du secteur. En outre, si l'abonné est consentant, le secteur pourra installer dans la partie de la cabine qui lui sera réservée à cet effet, un ou des transformateurs avec leurs accessoires destinés à l'alimentation du réseau de distribution publique. Les conditions de cette installation feront l'objet d'accords particuliers entre l'abonné et le secteur. Les baux devront réserver les droits de l'administration en cas de rachat ou de déchéance de la concession.

#### ARTICLE IV

##### INSTALLATION DE L'ABONNÉ

A partir du point de livraison, les appareils de manœuvre et de protection, les transformateurs et toutes les installations basse tension seront établis, exploités et entretenus par les soins et aux frais de l'abonné et resteront sa propriété.

Toutes les dispositions projetées et toutes les modifications ultérieures devront être soumises à l'approbation du secteur. En particulier, les installations de l'abonné devront être munies par ses soins et à ses frais des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des usines ou des réseaux du secteur ou de ses fournisseurs de courant. Pour la nature, le modèle et le réglage de ces appareils, l'abonné se conformera aux indications qui lui seront données par le secteur.

Huit jours au moins avant la mise en service, l'abonné devra faire procéder par le secteur à la vérification de son installation.

L'abonné s'engage à faire vérifier périodiquement les appareils électriques de son installation, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur dans l'Etat dont dépend le lieu de l'abonnement et à défaut en France métropolitaine.

Le secteur sera autorisé à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de l'abonné et à s'assurer notamment que celui-ci entretient en bon état le poste de transformation.

Les circuits des installations de l'abonné devront être équilibrés de manière à répartir également la charge sur les différentes phases à 10% (Dix pour

cent) près, en prenant comme base de comparaison la moyenne des charges des différentes phases.

Si les installations de l'abonné étaient ou devenaient défectueuses à une époque quelconque de l'abonnement, et en particulier si l'équilibrage ci-dessus n'était pas réalisé, l'abonné serait tenu d'y remédier dans le délai qui lui serait imparti par lettre recommandée; faute de quoi le secteur pourrait refuser la fourniture d'énergie, le secteur pourra toujours le faire d'office vu l'urgence, en cas de danger ou de troubles graves causés au fonctionnement du réseau par les déficiences de l'installation de l'abonné. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle sauf recours au Ministre de tutelle.

Les indications données par le secteur, ainsi que les vérifications qu'il se réserve le droit de faire en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront en aucun cas engager sa responsabilité.

En aucun cas, le secteur n'encourra de responsabilité à raison des déficiences des installations qui ne seront pas de son fait.

A moins de faute lourde de sa part, l'abonné ne sera pas responsable des dommages ou accidents causés aux installations du secteur, que ces dommages soient imputables aux installations de l'abonné ou à son personnel.

Néanmoins en cas d'accident survenu aux appareils, de haute tension, de mesure ou de comptage installés dans le poste de l'abonné, celui-ci devra rembourser au secteur, sur justification, le montant des réparations urgentes que le secteur aura pu effectuer pour la remise en état provisoire du poste.

Le secteur et l'abonné seront seuls responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la cabine à haute tension. Le secteur pourra, à son gré, conserver seul la clef de la partie de la cabine contenant le point de livraison; il devra toutefois en donner l'accès à l'abonné, si besoin est, pour permettre à ce dernier d'assurer l'entretien du matériel qui pourrait lui appartenir. Si la cabine à haute tension comporte d'autres locaux, le secteur et l'abonné auront chacun une clef de ces derniers.

#### ARTICLE V

##### FOURNITURE DE L'ÉNERGIE

L'énergie sera tenue en permanence à la disposition de l'abonné. Le secteur aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire au matériel du secteur dans les conditions prévues au cahier des charges sauf accord particulier avec l'abonné. L'abonné sera prévenu de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien des machines et des réseaux.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité au secteur pour les interruptions de fournitures d'énergie occasionnées soit par des cas fortuits ou de force majeure, tels que notamment : incendies, guerres civiles ou étrangères, inondations, etc., soit par des faits de grèves.

Sont à priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions provenant des installations ou appareils de protection ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute de concessionnaire.

En outre, et en contre-partie des dispositions prévues au dixième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'abonné n'aura droit à indemnité pour interruption de fourniture d'énergie, qu'en cas de faute lourde du secteur ayant entraîné un préjudice pour l'abonné; dans ce cas, les dommages et intérêts ne pourront dépasser la valeur de l'énergie électrique non fournie.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables si les causes d'interruption, au lieu d'atteindre le secteur, atteignent ses fournisseurs d'énergie.

#### ARTICLE VI

##### MESURES DE L'ÉNERGIE

Les appareils de contrôle et de mesure placés dans un endroit choisi d'accord avec le secteur comprendront :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs compteurs d'énergie active avec leurs accessoires pour mesurer les kwh consommés;

2<sup>o</sup> Un ou plusieurs compteurs d'énergie réactive avec leurs accessoires. Ces compteurs seront munis d'un dispositif les empêchant de tourner à l'envers et seront gradués en kvarh;

3<sup>o</sup> — Un ou plusieurs appareils indicateurs de puissance à période d'intégration de dix minutes, avec leurs accessoires.

Ces divers appareils seront proportionnés à la puissance limite mise à la disposition de l'abonné telle qu'elle est définie aux « conditions particulières ».

Les appareils de contrôle et de mesure, ainsi que leurs accessoires, seront plombés avec l'empreinte du cachet du secteur. Les circuits de branchement ou de connexion entre ces appareils seront disposés de manière à n'être accessibles qu'aux agents du secteur.

Le secteur procédera périodiquement à la vérification des compteurs, contradictoirement avec l'abonné, et aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification puisse donner lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs soit par le secteur, soit par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 5% (Cinq pour cent) près en plus ou en moins, ou si le défaut d'exactitude est au profit de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du secteur. La vérification ci-dessus sera obligatoire préalablement à l'exercice de toute action en justice relative au fonctionnement du compteur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils, l'abonné devra en informer immédiatement le secteur.

La consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois précédent, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

L'abonné devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents du secteur puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement à la cabine de haute tension et aux appareils de mesure. Le secteur fera procéder aux relevés des compteurs une fois par mois. Les indications des appareils de mesure seront consignées sur un livret qui restera entre les mains de l'abonné.

#### ARTICLE VII

##### PUISSANCE

La puissance souscrite sera celle stipulée par l'abonné aux conditions particulières.

La puissance moyenne absorbée par l'abonné, et déterminée par un indicateur de puissance moyenne avec période d'intégration de dix minutes, ne devra pas dépasser la puissance souscrite.

En outre, l'appel instantané de puissance ne devra pas dépasser de plus de 20% la dite puissance souscrite. Le secteur pourra fournir, installer et entretenir aux frais de l'abonné, un disjoncteur réglé de manière à interrompre la fourniture d'énergie en cas de dépassement de la limite ci-dessus.

En cas de fonctionnement des appareils de limitation de puissance l'abonné sera tenu de supporter les frais de remise en état de marche.

##### DÉPASSEMENT

Le secteur déterminera chaque mois, le cas échéant, la puissance de dépassement, c'est-à-dire la différence entre la puissance maximum du mois relevée sur l'indicateur et la puissance souscrite par l'abonné.

Chaque kilowatt de dépassement sera passible d'une prime fixe égale à celle définie à l'article 8 ci-après avec une majoration de 30% et pendant une durée de douze mois à partir du premier jour du mois où aura été constaté le dépassement.

Le secteur ne sera tenu de faire face aux besoins de dépassement de l'abonné, que si ceux-ci n'excèdent pas les disponibilités ou les capacités de transport de la distribution. En conséquence, il est indiqué aux « conditions particulières » la puissance limite que l'abonné ne pourra dépasser sans avoir à supporter de nouvelles dépenses d'alimentation.

#### ARTICLE VIII

##### PRIX DE L'ÉNERGIE

Le tarif général de l'énergie est composé des trois éléments suivants qui s'ajoutent :

a) Une prime fixe mensuelle par kilowatt de puissance souscrite égale à 35 heures d'utilisation et correspondant à 15,75 P, P étant le prix de base du kwh d'éclairage en basse tension au tarif maximum.

b) Une taxe proportionnelle de 0,45 P par kwh appliquée à la totalité de l'énergie consommée.

b) Une taxe additionnelle de 0,50 P par kwh appliquée à l'énergie consommée pour éclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques.

L'énergie consommée dans chaque utilisation sera enregistrée par un ou plusieurs compteurs d'énergie active.

Pour effectuer ces mesures, il est précisé aux conditions particulières la disposition adoptée qui peut comporter soit un compteur général avec un ou plusieurs compteurs subsidiaires mesurant l'énergie afférente aux utilisations particulières, soit des compteurs indépendants par utilisation.

#### CLAUSE D'IMPÔT

Au cas où des nouveaux impôts ou droits relatifs à la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperont le secteur, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs fixés ci-dessus, dans les conditions de l'article 29 du cahier des charges de la concession, modifiées par l'article XXIII de l'avenant n° 6.

#### ARTICLE IX

##### VARIATIONS ÉCONOMIQUES

Les éléments des tarifs de base stipulés à l'article 8 ci-dessus, ainsi que ceux stipulés à l'article 10 ci-dessus, s'entendent d'une situation économique actuelle, le prix P et les tarifs qui en découlent étant réajustés par l'autorité concédante à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

De même en cas de révision de la formule de tarification du cahier des charges ou de modification du traité de concession (convention, cahier des charges, police type, accords annexes, etc.), les nouvelles dispositions seront, de plein droit, immédiatement applicables.

#### ARTICLE X

##### ÉNERGIE RÉACTIVE

Les éléments des tarifs stipulés aux articles 8 et 9 ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance (cos) des installations tel que l'énergie réactive enregistrée en haute tension atteigne au plus les 3/4 de la fourniture d'énergie active mesurée de la même façon pendant la même période.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75% de l'énergie active, l'excédent d'énergie réactive sera facturé aux 2/3 du prix proportionnel par kilowatt-heure, en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active, et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable de l'ingénieur en chef du contrôle.

#### ARTICLE XI

##### EXTENSIONS

Le secteur sera tenu d'établir toutes canalisations dont les frais d'établissement lui seront remboursés

par un usager dans les conditions prévues au cahier des charges.

#### ARTICLE XII

##### AVANCE SUR CONSOMMATION

L'abonné versera au secteur, à la signature des présentes ou lors des demandes d'augmentation de puissance, à titre d'avance sur consommation et en garantie des sommes qui pourraient lui être dues, une somme correspondant à une consommation de 200 fois la taxe proportionnelle du kilowatt-heure haute tension par kva de puissance souscrite.

La valeur de la taxe proportionnelle du kilowatt-heure haute tension sera fixée d'après les tarifs de l'énergie électrique en vigueur au moment de la signature des polices. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée à l'abonné à l'expiration du contrat, sous déduction de la valeur des fournitures d'énergie et autres sommes et frais qui n'auraient pas été soldés pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE XIII

##### PAIEMENTS

Après chaque relevé mensuel des compteurs, le secteur enverra sa facture correspondante. Les paiements seront effectués par l'abonné, dans le délai maximum de cinq jours après réception de la facture, par chèque barré ou par virement au compte du secteur dans l'une des banques du lieu de fourniture d'énergie.

L'abonné s'engage à n'opposer à la demande de paiement aucune réclamation, basée notamment sur la quotité des consommations relevées. En conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté dans le délai indiqué ci-dessus, sauf au secteur à tenir compte à l'abonné sur les paiements ultérieurs, de toute différence, si mieux n'aime l'abonné recevoir sous forme de chèque barré, le montant des ristournes résultant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les cinq jours, le secteur pourra, cinq jours après mise en demeure qui, de convention expresse, résultera de l'envoi d'une simple lettre recommandée, suspendre la fourniture du courant sans préjudice de poursuivre par les voies de droit l'exécution ou la résiliation du contrat.

Le secteur aura également le droit de suspendre la fourniture de courant, dans les mêmes conditions, sans préjudice de ses autres droits, en cas de non paiement des sommes qui lui seraient dues pour travaux effectués en vue de l'exécution du présent contrat ou en cas de non exécution du fait de l'abonné d'une quelconque des clauses de ce contrat. En cas de récidive, la présente police pourra être résiliée.

En cas de non paiement, le matériel installé par l'abonné dans le poste de transformation demeurera la garantie du secteur.

Celui-ci aura la faculté de mettre, sur la porte du poste de transformation, un cadenas dont il aura seul la clef, afin d'interdire à l'abonné l'entrée dans le poste.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant effectués en application du présent article sont toujours à la charge de l'abonné.

#### ARTICLE XIV

##### DURÉE DE LA POLICE

Si le présent contrat n'est pas dénoncé par lettre recommandée de l'une des parties trois mois au moins avant son expiration, il se renouvellera aux mêmes conditions par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir cependant se prolonger au-delà de la date d'expiration de la concession dont le secteur est titulaire.

Toutefois, le montant de l'avance sur consommation sera révisé en fonction de la situation économique du moment lors du renouvellement de la police d'abonnement.

#### ARTICLE XV

##### FACULTÉ DE RÉTROCESSION

Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succéderait dans son exploitation, en restant garante, conjointe et solidaire de l'exécution des dites clauses et conditions.

#### ARTICLE XVI

##### CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du présent contrat est subordonnée à l'obtention, au maintien et au renouvellement des autorisations administratives ou autres nécessaires soit au secteur, soit à ses fournisseurs de courant, pour la pose et l'entretien des canalisations et installations.

L'abonné prend l'engagement de se conformer à tous les règlements de police et prescriptions administratives qui sont ou pourront être édictés sur l'emploi de l'électricité sans qu'il puisse résulter des dits règlements et prescriptions aucune diminution de ses engagements envers la société; il se munira de toutes les autorisations nécessaires au service de l'abonnement.

#### ARTICLE XVII

##### FRAIS — CONTESTATIONS

Les frais de timbre de la présente police seront à la charge de l'abonné.

Toutes les contestations que pourra soulever l'application de la présente police seront portées devant les juridictions compétentes du lieu de fourniture d'énergie.

Les droits d'enregistrement, droits fiscaux, doubles droits et amendes éventuellement perçus, seront à la charge de celle des parties qui succomberait dans l'instance pour laquelle ils auront été nécessaires.

M. . . . . Police n° . . . . .  
. . . . . Téléphone: . . . . .

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Le présent contrat s'applique à la fourniture de l'énergie à . . . . .

2. L'énergie sera fournie sous forme de courants alternatifs . . . . .  
à la tension moyenne de . . . . . volts et à la fréquence moyenne de cinquante périodes par seconde.

3. L'abonné versera, lors de la signature des présentes, pour son alimentation, une somme de . . . francs et, à titre d'avance sur consommation, une somme de . . . francs.

4. L'abonné déclare souscrire initialement une puissance de . . . . . kw. (kilowatts).

5. L'abonné aura la faculté d'atteindre la puissance limite de . . . . . kw., sans avoir à supporter aucune dépense nouvelle d'alimentation.

6. Les appareils de mesure et de contrôle de la puissance et de l'énergie seront, sauf accord spécial, fournis, installés et entretenus par le secteur à qui l'abonné versera une redevance mensuelle de . . . francs payable dans les mêmes conditions que les factures mensuelles de courant.

7. Le présent contrat entrera en vigueur à la mise en service qui devra avoir lieu dans un délai de trois mois à dater de la signature. Il aura une durée de . . . . . année . . . à partir du premier jour du trimestre de l'année civile qui suivra la mise en service.

Fait en double à . . . le 19 . . .

*Union Electrique d'Outre-Mer :*

L'abonné :

Lomé, le 26 août 1961

Lu et approuvé :

*Le Directeur général de  
Union Electrique d'Outre-Mer :*

J. BUFFET.

*Le Maire de la commune d'Anécho,  
E. KPONTON.*

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques  
de la République togolaise,*

H.D. COCO.

*Le Maire de la commune de Lomé,*

R. FIADJOE.

*Le Ministre des travaux publics,  
des mines, des transports et des  
postes et télécommunications de  
la République togolaise,*

P. AMÉGEE

Visé pour timbre et

enregistré à Lomé (Togo) f° 25 n° 1865 vol. 13

Reçu : Gratis le 21 septembre 1961

P. JOHNSON.

*Receveur de l'enregistrement*

## POLICE-TYPE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BASSE TENSION

### ARTICLE I

#### RACCORDEMENT AU RESEAU

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions du cahier des charges, à toute personne qui lui demandera de contracter un abonnement d'une durée d'au moins une année. Cet abonnement pourra être ensuite renouvelé par période d'un an.

La fourniture de courant devra être assurée dans le délai maximum de un mois augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande accompagnée des autorisations des propriétaires.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai de un mois sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Chaque abonné déclarera au concessionnaire la puissance qu'il désire souscrire sauf pour les petits utilisateurs, dont la puissance maximum est fixée à 0,440 kva. Celle-ci ne pourra être inférieure à 0,6 kva ni correspondre à moins de 60% de la puissance cumulée des appareils à alimenter, chaque appareil d'éclairage ou autre étant décompté pour sa puissance nominale et chaque prise de courant pour 60 watts.

Si, pendant la durée de l'abonnement, cette puissance était reconnue insuffisante, elle devrait être modifiée en conséquence. Toutes les obligations et redevances à payer par l'abonné, proportionnelles à la puissance souscrite seront alors modifiées de plein droit pour être rapportées à la nouvelle puissance; le montant de l'avance sur consommation sera également complété à sa nouvelle valeur.

Lorsque la puissance demandée excèdera 3 kva, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse une recette brute annuelle correspondant à mille (1.000) heures d'utilisation de la puissance souscrite, cette recette étant celle qui résulte des tarifs maxima de base.

Le concessionnaire ne sera pas contraint à alimenter :

- a) En courant monophasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 1,2 kva.
- b) En triphasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 10 kva.

Pour tout immeuble collectif pour lequel la puissance totale à fournir sera susceptible d'atteindre ou de dépasser 10 kva, le propriétaire sera tenu de mettre à la disposition du concessionnaire moyennant une redevance de un franc par an, un local destiné à l'installation d'un poste de transformation dont l'équipement sera à la charge du concessionnaire et qui fera partie intégrante du réseau de distribution.

Ce local devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel en vigueur en France. La puissance à fournir sera calculée sur la base minimum de 1,2 kva par appartement de l'immeuble lorsque la superficie d'un appartement ne dépassera pas 40 mètres carrés et, dans le cas contraire de 30 va par mètre carré.

La puissance souscrite sera fixée aux valeurs ci-après exprimées en kva et correspondant en principe à des calibres usuels de compteurs :

— Courant monophasé : 0,6 — 1,2

— Courant triphasé : 2 — 3 — 4 — 6 — 7,6 — 9,5

Si les demandes des abonnés viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

En cas d'insuffisance momentanée de puissance, un programme de délestage sera établi en accord avec le service du contrôle.

### ARTICLE II

#### EXTENSION DU RESEAU

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations et tous ouvrages accessoires dont 90% (Quatre-vingt-dix pour cent) des frais d'établissement lui seront intégralement remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15%.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10% sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

A la demande de l'usager, le remboursement pourra être remplacé par le versement pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25% du montant des frais d'établissement lui incombant, calculés comme ci-dessus. La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Si dans un délai de cinq ans à partir de la mise en service des ouvrages, de nouveaux usagers demandent à être desservis par des branchements à relier aux dits ouvrages, ces usagers à desservir ne pourront être alimentés qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui ont financé l'extension en question.

Cet accord ne pourra être refusé, à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

- a) rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des dites installations utilisées aux transports de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20% par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée;

b) participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Après cinq ans révolus à partir de la mise en service d'une extension, les nouveaux abonnés demandant à y être raccordés n'auront plus à demander l'autorisation aux usagers ayant financé la ligne et n'auront pas à verser de participation.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service du contrôle.

### ARTICLE III BRANCHEMENTS

Les branchements extérieurs — sur canalisations principales préexistantes — ayant pour objet d'amener le courant du réseau au coupe-circuit de branchement, puis à l'intérieur des immeubles, jusques et y compris le tableau de compteur, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Avant le commencement des travaux, l'abonné devra remettre au concessionnaire les autorisations de propriétaires nécessaires pour l'installation et l'entretien du branchement ainsi que, éventuellement, pour l'installation et l'entretien de la canalisation générale. Ces autorisations devront valoir pour la durée de la concession.

Les frais d'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses majorées forfaitairement de 15% et seront payables moitié avant le commencement des travaux et le solde avant mise en service.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et leurs dérivations, seront établis suivant les normes techniques en vigueur et entretenus aux frais des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures d'énergie et égale à :

— 24 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements 2 fils;

— 36 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements 4 fils.

En cas de fusion des plombs du ou des coupe-circuits plombables, ceux-ci seront remplacés aux frais de l'abonné par le concessionnaire qui prélèvera pour leur échange une somme égale à ses dépenses majorée forfaitairement de 15% pour frais généraux, avec un minimum de la valeur de dix kilowattheures au tarif maximum d'éclairage.

Le montant de cette somme sera doublé au cas où ce travail serait effectué de nuit à la demande de l'abonné.

De toute façon, le concessionnaire ne sera pas tenu d'effectuer ce travail avant la demi-journée ouvrable qui suivra immédiatement celle pendant laquelle l'incident lui aura été signalé.

Le concessionnaire se réserve le droit de modifier, déplacer ou transformer tout branchement pour quelque cause que ce soit. De par la souscription de sa police l'abonné autorise dès à présent les agents du concessionnaire à pénétrer dans les locaux qu'il occupe pour procéder à ces travaux, toute réfection pouvant en résulter étant à la charge du concessionnaire.

L'abonné s'interdit d'apporter une modification quelconque aux conducteurs et appareils placés avant compteurs sous peine de telles poursuites que de droit.

Il est précisé que la responsabilité des services publics ou des particuliers sera substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manœuvres exécutés sans le concours du concessionnaire.

### ARTICLE IV COMPTEURS

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés pourront appartenir à l'abonné ou au concessionnaire, mais dans l'un et l'autre cas, ils seront plombés, posés et entretenus par le concessionnaire. Il percevra, à titre de frais de pose, une somme équivalente au prix de dix kilowattheures au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur et, à titre de frais d'usage et d'entretien, une redevance annuelle égale à :

— 12 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les petits utilisateurs — 0,440 kva.

— 36 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur, jusqu'à 1 kva.

— 42 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur de 1 à 5 kva.

— 60 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur de 5 à 10 kva.

— De gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 kva.

Ces redevances seront payées par douzièmes et en même temps que les factures de courant.

Si le compteur est la propriété de l'abonné, ces redevances seront réduites de moitié.

L'abonné devra fournir et faire agréer par le concessionnaire l'emplacement nécessaire pour le compteur. Cet emplacement devra être d'un accès facile et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être constamment et aisément relevé et le compteur facilement entretenu. Dans les immeubles comportant plusieurs abonnés, le propriétaire mettra à la disposition du concessionnaire un local fermant à clé, placé au rez-de-chaussée de l'immeuble et facilement accessible, où seront rassemblés tous les compteurs des abonnés de l'immeuble et leurs appareils de protection. Une clé du local des compteurs sera remise au concessionnaire.

Il est interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires et dans sa position. Le concessionnaire a le droit de plomber les compteurs des abonnés. Ceux-

ci ne peuvent toucher aux plombs dont le fait de rupture entraînerait telles poursuites que de droit.

La puissance du compteur devra être proportionnée à la puissance souscrite de l'abonné, calculée comme indiqué à l'article premier.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ci-dessus indiqués.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné par un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact à 5% près, ou si le défaut d'exactitude est à son profit; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

La vérification prévue ci-dessus sera obligatoire préalablement à l'exercice de toute action de justice relative au fonctionnement du compteur.

En cas d'arrêt du compteur ou si son fonctionnement a été faussé de telle manière qu'on ne puisse tirer parti, pour l'établissement de la quittance mensuelle, des indications enregistrées, le compte de l'énergie fournie pendant la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera établi d'après la moyenne des consommations de la période effective de trois mois immédiatement antérieure, sauf dans le cas où ce mode d'évaluation conduirait à un résultat manifestement erroné, auquel cas un accord amiable devra être cherché sur une autre base.

## ARTICLE V

### INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné devra la soumettre à la vérification du concessionnaire.

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations intérieures aux règlements techniques en vigueur en France métropolitaine et par la suite, à ceux à intervenir au Togo et aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire en vue, soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et les canalisations de répartition avant les compteurs, notamment par l'insuffisance du facteur de puissance.

Les petits utilisateurs, les réfrigérateurs et les climatiseurs seront alimentés exclusivement à 220 volts.

Les appareils électrodomestiques d'une puissance supérieure à 1,2 kva devront être alimentés entre phases.

Le concessionnaire sera autorisé à cet effet à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné, mais en aucun cas le concessionnaire ne pour-

ra être tenu pour responsable de cette installation dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au Ministre de tutelle. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

L'abonné devra autoriser à tous moments les agents du concessionnaire à accéder dans les locaux où seront installés les compteurs, branchement, lampes ou autres appareils électriques, et il sera tenu de prévenir le concessionnaire s'il survient quelque accident ou anomalie dans le fonctionnement de son installation intérieure, ainsi que dans les cas où il apporterait une modification quelconque dans son installation, le tout dans l'intérêt de la régularité du service général.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance, la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

L'abonné aura libre disposition du courant qui sera passé par le compteur. Toutefois, il ne peut l'employer ni directement, ni indirectement, à aucun usage de nature à entraîner une tarification plus élevée que celle résultant du contrat particulier qu'il aura souscrit pour l'utilisation de l'énergie enregistrée par le compteur.

L'abonné ne peut céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

## ARTICLE VI

### CONDITIONS TECHNIQUES

Le courant distribué est alternatif, monophasé ou triphasé. La fréquence est fixée à 50 périodes par secondes et ne doit pas varier de plus de 5% en plus ou en moins de sa valeur normale.

La tension est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage et 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public. Le réseau sera transformé progressivement pour fonctionner à la tension de 220 volts pour l'éclairage et l'éclairage public et 380 volts pour la force motrice, les usages artisanaux et industriels.

La tension ne devra pas varier de  $\pm 10\%$ .

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et les usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts.

Il est entendu que les transformations d'installations d'abonnés à la charge de l'autorité concédante comprendront exclusivement la modification des ap-

pareils d'utilisation existants et conformes aux règles techniques en vigueur en France métropolitaine ou leur remplacement par des appareils équivalents, de même puissance, appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant. Le concessionnaire prendra toutes les mesures utiles pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment où interviendra la modification de la tension ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure. Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux indications données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

#### ARTICLE VII

##### TARIFS DE VENTE DE L'ÉNERGIE

##### *Eclairage — Chauffage — Ventilation et Usages domestiques :*

1 <sup>re</sup> tranche : jusqu'à 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite . . . . .	P.
2 <sup>e</sup> tranche : au delà . . . . .	0,70 de P.
Petits utilisateurs — Tarif unique . . . . .	0,85 de P.

##### *Usages artisanaux et industriels, Appareils de réfrigération*

1 <sup>re</sup> tranche : jusqu'à 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite . . . . .	0,70 de P.
2 <sup>e</sup> tranche : de 101 à 300 heures . . . . .	0,60 de P.
3 <sup>e</sup> tranche : au delà . . . . .	0,50 de P.
Climatiseurs — Tarif unique . . . . .	0,60 de P.

P. représente le tarif maximum pour l'éclairage en vigueur à l'époque considérée. La valeur de P. est révisable semestriellement dans les conditions prévues au cahier des charges.

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche seront arrondis au décime le plus voisin.

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

#### ARTICLE VIII

##### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le lui demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée, d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation effective et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés et le tenir à la disposition du public et du service du contrôle.

#### ARTICLE IX

##### RELEVÉS ET PAIEMENTS

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée s'il y a lieu lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

— 50 kwh. par kilova. de puissance de compteur éclairage;

— 100 kwh. par kilova. de puissance de compteur usages industriels et artisanaux, climatisation et réfrigération.

Le prix du kilowattheure sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension et s'entend pour la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné, sur présentation d'un reçu qui sera remis à l'abonné lors du versement de cette avance à la signature du contrat d'abonnement.

Le montant des consommations et redevances diverses sera payable tous les mois, soit à la caisse du concessionnaire, soit par virement au compte du concessionnaire dans l'une des banques de Lomé. Les quittances présentées à domicile seront toujours payables à présentation.

Bien que les redevances soient payables par mensualités, elles sont dues sans interruption pendant toute la durée de l'abonnement, qu'il y ait ou non consommation.

L'abonné s'interdit de refuser le paiement de la facture sous prétexte d'erreur dans le décompte de l'énergie. Il sera tenu compte des rectifications sur la première facture suivante, ou en cas d'impossibilité, dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de paiement dans les huit jours qui suivront l'envoi de la facture, le concessionnaire pourra, cinq jours après mise en demeure qui, de convention expresse, résultera de l'envoi d'une simple lettre recommandée, suspendre la fourniture d'énergie sous toutes réserves de poursuivre, par les voies de droit, l'exécution des obligations contractées par l'abonné. En cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

Le rétablissement du courant, après coupure, sera effectué en fonction des possibilités d'exploitation du concessionnaire, au plus tôt dans la demi-journée ouvrable qui suivra celle du règlement effectif, et au plus tard dans les quarante-huit heures.

L'abonné accepte formellement cette clause, quel que soit le préjudice que pourra lui causer éventuellement la suppression du courant. Les frais d'avertissement de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné.

## ARTICLE X

## DURÉE DE L'ABONNEMENT

La durée de l'abonnement est indiquée au contrat particulier de l'abonné.

L'abonnement courra du jour de la mise en service de l'installation qui devra avoir lieu dans les conditions de l'article premier ci-dessus. Il se poursuivra sans interruption pendant toute la durée pour laquelle il a été souscrit et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties un mois à l'avance.

L'abonnement finira de plein droit à l'échéance de la concession. En cas de cession de fonds de commerce ou de droit au bail du local auquel le courant est fourni, l'abonné devra imposer à son successeur la continuation du contrat aux mêmes conditions.

## ARTICLE XI

## DISPOSITIONS DIVERSES

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure du jour et de la nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service les dimanches et jours de fêtes légales de 6 heures à 18 heures, et en semaine, à 12 h. 30 à 14 heures, en vue de l'entretien normal du réseau.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le service du contrôle.

Ce qui précède se rapporte à l'entretien normal du réseau : en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le chef de l'administration locale et l'ingénieur en chef du contrôle dans les plus brefs délais.

A moins de faute lourde de sa part, l'abonné ne sera pas responsable des dommages ou accidents causés aux installations du concessionnaire, que ces dommages ou accidents soient imputables aux installations de l'abonné ou à son personnel. En contrepartie, l'abonné n'aura droit à indemnité pour interruption de fourniture d'énergie qu'en cas de faute lourde du concessionnaire ayant entraîné un préjudice pour l'abonné. Dans ce cas, les dommages et intérêts ne pourront, de convention expresse, dépasser la valeur de l'énergie électrique non fournie.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables si les causes d'interruption proviennent des fournisseurs d'énergies du concessionnaire.

## ARTICLE XII

## CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives au contrat d'abonnement ou à son exécution seront jugées par les tribunaux compétents du lieu où aura lieu la fourniture d'énergie. Elles feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Toutes modifications aux accords (convention, cahier des charges, police-type d'abonnement, etc.), intervenues entre l'autorité concédante et le concession-

naire et notamment toutes modifications aux tarifs seront, de plein droit et dès la date prévue pour leur entrée en vigueur, applicables également aux contrats souscrits avant cette date.

Toutes modifications particulières aux dispositions résultant des accords entre l'autorité concédante et le concessionnaire, ou du contrat d'abonnement, devront faire l'objet d'un avenant. En aucun cas, l'abonné ne pourra exciper du consentement verbal d'un agent du concessionnaire.

## ARTICLE XIII

Les frais de timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement du contrat d'abonnement, seront à la charge de l'abonné.

Lomé, le 26 août 1961

Lu et approuvé :

*Le Directeur général de  
l'Union Electrique d'Outre-Mer,*

J. BUFFET.

*Le Maire de la commune d'Anécho,*

E. KPONTON.

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques  
de la République togolaise,*

H.D. COCO.

*Le Maire de la commune de Lomé,*

R. FIADJOE.

*Le Ministre des travaux publics,  
des mines, des transports et des  
postes et télécommunications de  
la République togolaise,*

P. AMEGEE

Visé pour timbre et  
enregistré à Lomé (Togo) n° 25 n° 1865 vol. 13

Reçu : Gratis le 21 septembre 1961

P. JOHNSON.

Receveur de l'enregistrement

## AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

## IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée le 16 novembre 1961 sous le n° 594 du registre chronologique,

M. El-Achkar Edward Habib l'un des gérants a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société à responsabilité limitée dénommée « Globe Société Commerciale SARL », au capital de un million de francs cfa et ayant son siège à Lomé à l'hôtel « Le Bénin. »

Immatriculation faite le même jour sous le n° 111—Livre 3 analytique.

Pour insertion et avis

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé le 20 novembre 1961 sous le n° 595 du registre chronologique,

M. Agbogon Martin, directeur a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société dénommée « Entreprise de Construction de Bâtiments du Togo » (CBT).

Inscription faite au Livre 3, n° 112 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef*

**Z. JOHNSON**

Par déclaration déposée le 22 novembre 1961 sous le n° 598 du registre chronologique, M. Bob Richard, gérant a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société à responsabilité limitée dénommée « Société des Transports Africains » (SOTA), au capital de un million de francs CFA et ayant son siège à Lomé.

Immatriculation faite le même jour sous le n° 113—Livre 3 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

**Z. JOHNSON.**

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* — « Amicale des anciens élèves du collège Saint-Joseph de Lomé »

*But* — Cultiver chez tous les membres l'esprit d'union et de solidarité.

- Favoriser par des contacts périodiques des échanges culturels entre ses membres.
- Faciliter à tous ses membres le moyen de s'entraider dans leurs difficultés matérielles et morales.
- Encourager par des moyens appropriés les élèves étudiant au collège Saint-Joseph de Lomé.

*Siège social* — Lomé.

*Pièces Annexées à la déclaration* — Statuts.

### Société Constructions Coignet - Togo

S. A. au Capital de 5 Millions de Frs. CFA  
Inscrite au Registre du commerce du Togo  
Sous le numéro 169

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 18 décembre 1961, à 16 heures, 2, Boulevard de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

*Ordre du jour statutaire.*

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant l'assemblée.

*Le conseil d'administration*

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 755 du Territoire du Togo, appartenant à feu Lassey Combévi Reinhold est adirée.

*Pour deuxième insertion*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque en date du 3 janvier 1931 objet du bordereau analytique n° 3 du titre foncier n° 141 du cercle de Lomé.

*Pour première insertion*

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 13 novembre 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

*Dénomination sociale* : « Globe Société Commerciale SARL »

*Objet* : L'importation et l'exportation de marchandises diverses, notamment des cigarettes de la Maison Philip Morris des Etats-Unis, des montres suisses, des articles ménagers.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

*Siège social* : à Lomé Hôtel « Le Bénin »

*Gérance* : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Edward Habib El-Achkar et M. Paul Gottfried Schwegler, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

*Capital social* : 1.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

*Durée* : 99 ans à compter du 13 novembre 1961.

*Répartition des bénéfices* : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue

de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 16 novembre 1961.

*Pour insertion*  
M<sup>e</sup> C. AMORIN, notaire

